

1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009

Valide pour deux ans - **CONSERVEZ-LÀ!**

La pêche sportive au Québec

Périodes de pêche
Limites de prise



Pour obtenir les nouvelles de dernière heure relatives à la
pêche sportive, consultez notre section Actualités à l'adresse :
www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/reglementation/peche

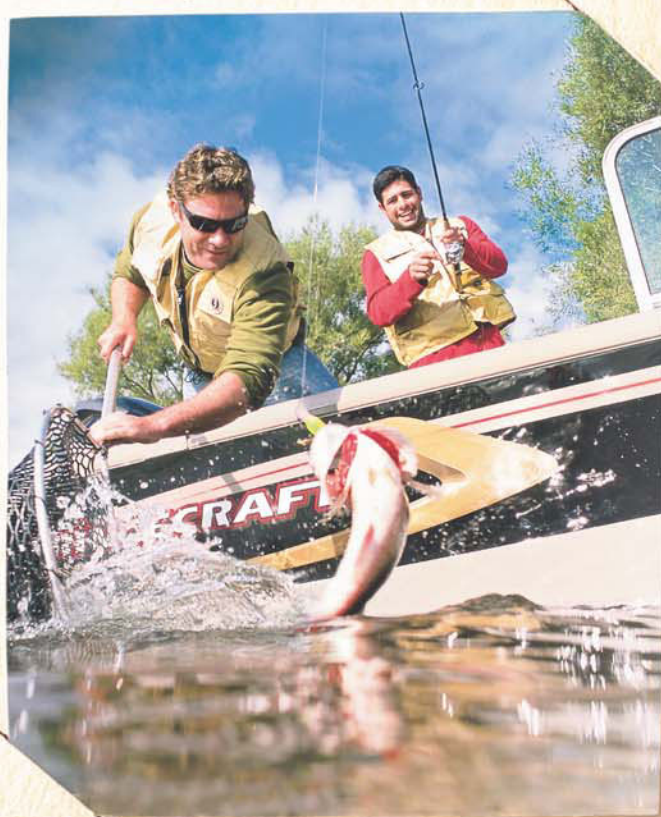
Québec 

Je ne peux pas vivre dans le monde réel.

Donnez-moi un plan d'eau, une canne à pêche et des mains qui sentent le poisson. Donnez-moi un compagnon qui apprécie lui aussi le silence. Et six sandwiches au jambon que nous mangerons avant 10 heures le matin.

Vous êtes-vous déjà demandé pourquoi le monde est composé de deux tiers d'eau? Serait-ce parce que nous sommes supposés passer les deux tiers de notre vie à pêcher?

Ça, c'est la vraie vie !



Bateaux Princecraft Inc., une filiale de Brunswick International Limited.

Faites vous aussi l'expérience de la façon la plus agréable de pratiquer la pêche et découvrez pourquoi tout est mieux à bord d'un Princecraft. Appelez au 1 800 395-8858 pour connaître le concessionnaire le plus près ou visitez le site www.princecraft.com.



MERCURY
"1 sur l'eau"

Daiwa

Le N°1 mondial

Nouveauté 2007



Notre nouvelle technologie.
Nos nouveaux moulinets.
Les meilleurs.

Toujours le chef de file en matière de qualité et d'innovations techniques :

- Engrenages découpés au laser pour une extrême précision et une douceur de roulement incomparable;
- 8 roulements à billes avec le système CRBB qui résiste à la corrosion;
- Frein scellé et système conçu pour être lavé à l'eau;
- Enrouleur en aluminium ABS.

Seulement un tour de manivelle et vous sentirez la différence que le DigiGear™ de Daiwa vous procure.

SUPER DOUX, SUPER PUISSANT

Voilà qui résume cette incroyable sensation de qualité.

- Boîtier et composantes en alliage d'aluminium HardBodyz™
- Engrenages DigiGear™ qui assurent un alignement parfait
- 7 roulements à billes, dont le roulement CRBB, qui sont 12 fois plus résistants à la corrosion que les roulements à billes standards
- Enrouleur en aluminium ABS machiné

EXCELER™



Les nouvelles
cannes à lancer léger

TEAM DAIWA TIERRA™

PUISSANTES ET SENSIBLES

Les nouvelles cannes à lancer léger offrent une gamme complète d'actions ainsi que des composantes de qualité lui permettant de demeurer sensible.

- Canne en graphite IM-7 – légère mais très puissante et sensible
- Oeillets X-Treme de Daiwa avec le « Nouveau Concept » Fuji® d'oeillets en aluminium oxydé
- Assise de moulinet originale Fuji®
- Garantie limitée de 5 ans

DISPONIBLE CHEZ



Exigez Daiwa ; la qualité sans compromis.



NOTRE MISSION : L'ÉVOLUTION DE LA PÊCHE SPORTIVE

www.daiwa.com

SAIL PLEIN AIR

BELOEIL
Beloeil (sortie 109 et 112
voie de service de l'autoroute 20)
450.467.5223

OUVERTURE
BIENTÔT!

LAVAL
rue Jacques-Bureau

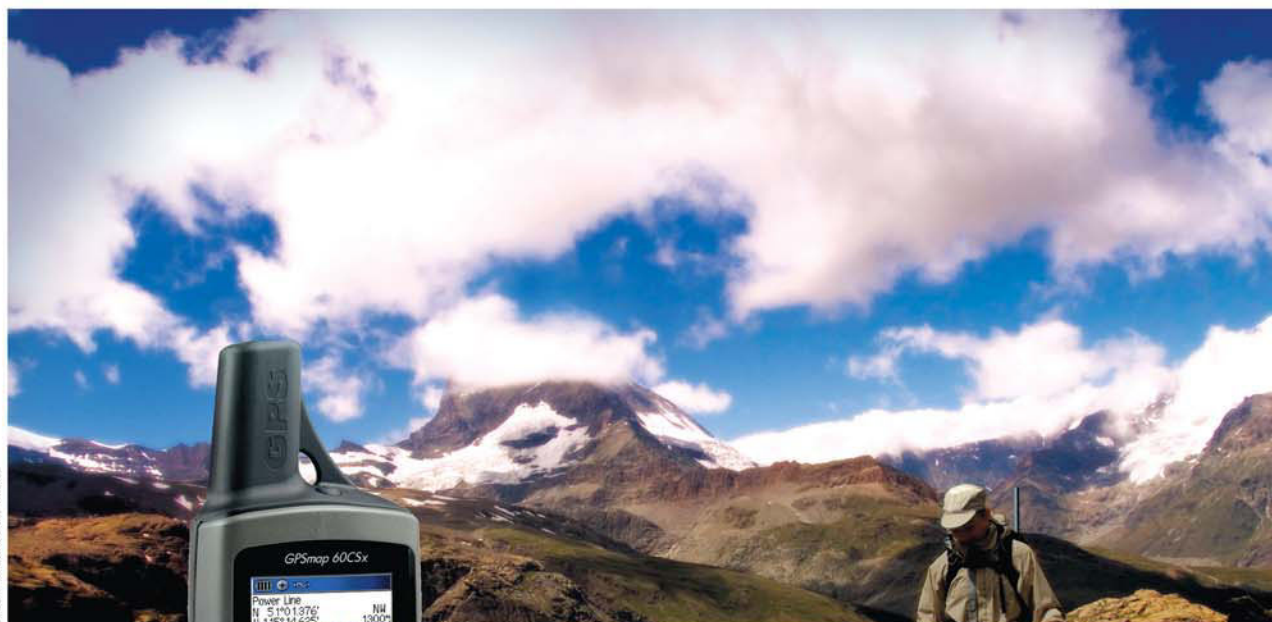
BARON SPORTS

MONTRÉAL
de Salaberry
514.331.3340

CENTRE-VILLE
Notre-Dame Ouest
514.866.8848

ST-HUBERT
boul. Taschereau
450.926.8448

POINTE-CLAIRE
boul. Hymus
514.694.4259



La preuve que la terre n'est pas plate.

Avez-vous déjà traqué un gibier au-delà de ce qui semblait une simple colline à distance pour vous retrouver face à des montagnes plus abruptes que vous ne l'auriez imaginé? Obtenez une image nette du territoire environnant et planifiez votre parcours avec un GPS portatif Garmin comportant des cartes topographiques détaillées du Canada. Garmin fournit la meilleure présentation cartographique que vous puissiez retrouver pour le Canada, et ces cartes sont maintenant disponibles sur des cartes-mémoire préprogrammées qui ne nécessitent aucun téléchargement à partir d'ordinateur. Même en plein soleil, visionnez ces cartes affichées en couleurs claires et contrastées sur l'appareil GPSMAP® 60CSx. Cet appareil portatif robuste comporte un récepteur à haute sensibilité pour mieux capter les signaux et afficher plus rapidement votre positionnement, même sous un couvert forestier dense, à flanc de montagne ou au fond des ravins.

Élevez votre chasse à un niveau supérieur avec le 60CSx et sa cartographie topographique du Canada.

www.garmin.com

La boussole électronique intégrée dans le 60CSx permet de s'orienter même sans bouger.



DISPONIBLE CHEZ



SAIL PLEIN AIR

BELOEIL
Beloil (sortie 109 et 112
voie de service de l'autoroute 20)
450.467.5223

**OUVERTURE
BIENTÔT!**

LAVAL
rue Jacques-Bureau

BARON SPORTS

MONTREAL
de Salaberry
514.331.3340

CENTRE-VILLE
Notre-Dame Ouest
514.866.8848

ST-HUBERT
boul. Taschereau
450.926.8448

POINTE-CLAIRE
boul. Hymus
514.694.4259

GARMIN®

NASDAQ GRMN

Table des matières

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes. De plus, afin d'alléger le texte, l'appellation Ministère, lorsqu'utilisée seule, désigne le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune Québec.

Principales nouveautés	2
Pêcher au Québec	2
Règles générales	4
Définitions	4
Droits de pêcher	5
Permis de pêche	5
Méthodes de pêche	7
Poissons appâts	10
Limites de prise, de possession et de taille	11
Remise à l'eau du poisson	13
Transport, possession et identification du poisson	14
Règles particulières à certains territoires	14
Non-résidents	16
Pratiques interdites	16
Protection des habitats fauniques	17
Circulation dans les milieux fragiles	17
Périodes de pêche et limites de prise – Zones 1 à 29	18
Exceptions aux périodes de pêche – Zones 1 à 29	27
Pêche dans les parcs nationaux du Québec	78
Pêche dans les zecs	79
Pêche dans les réserves fauniques	86
Cartes des zones	89
Bureaux du Ministère	111
Partenaires fauniques	112

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
 Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2007
 ISBN 978-2-550-49107-1 (imprimée)
 ISBN 978-2-550-49108-8 (PDF)
 ISBN 978-2-550-49109-5 (HTML)
 N° publication : 2007-6000
 © Gouvernement du Québec

Crédits

Conception de la page couverture : Siamois graphisme
 Montage graphique : Direction des communications, ministère des
 Ressources naturelles et de la Faune
 Photos de la couverture : Gaétan Hamel, ministère des Ressources
 naturelles et de la Faune et Steve Deschênes, Société des
 établissements de plein air du Québec

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2007



Pêche - Principales règles

Du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009

Cette publication présente les principales règles de pêche sportive au Québec, du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009. Elle est également disponible en version électronique (PDF et HTML) dans le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.jsp. Ces règles s'appliquent uniquement à la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée).

Important

L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes des zones qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de pêche.

Par ailleurs, n'oubliez pas qu'en cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour fermer des plans d'eau, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces ou, encore, pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver, et ce, pour répondre à des demandes imprévisibles. Pour connaître ces changements, consultez la version électronique (HTML) à l'adresse suivante : www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp, ou adressez-vous à un bureau du Ministère de la région visée (voir page 111).

Il est également possible que la pratique de la pêche soit modifiée dans un secteur donné à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous au Service aux citoyens ou à un bureau du Ministère de la région visée.

Espèces d'eau salée

Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., nous vous invitons à communiquer avec Pêches et Océans Canada au **613 993-0999**.

Principales nouveautés

- Pêche du bar rayé interdite au Québec, voir page 13.
- Création de l'aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre, voir page 14.
- Nouvelles règles de pêche pour l'AFC du Lac-Saint-Pierre, voir pages 36 et 38.
- Nouvelles règles de pêche pour la rivière des Outaouais, voir pages 69 et 70.
- Nouvelle limite de taille pour le maskinongé dans la rivière des Outaouais, voir pages 12 et 69.
- Nouvelles règles de pêche pour l'éperlan dans le fleuve Saint-Laurent (zone 21), voir page 62.
- Nouvelles périodes de pêche pour l'AFC du Lac-Saint-Jean, voir page 75.
- Nouvelles règles de pêche pour la rivière Ristigouche, voir page 29.
- Un secteur de la rivière du Diable (zone 15) est réservé à la pêche à la mouche, voir page 50.
- Limite de taille applicable pour le doré dans la zec Mitchinamecus, voir pages 12 et 84.
- Nouvelle limite de prise pour la ouananiche dans le réservoir Kiamika, voir pages 44 et 45.
- Remise à l'eau de l'omble chevalier dans certains lacs de Charlevoix, voir page 71.
- Nouvelles périodes de pêche pour le doré au Petit lac Lambton, voir page 32.

Dans cette publication, les nouveautés sont mises en évidence par le surlignage en gris du texte et l'ajout de l'icône .

Pêcher au Québec

La pêche est une activité agréable et excitante, accessible à tous. On peut pêcher seul, en groupe ou en famille, dans les lacs ou les rivières et tenter de capturer différentes espèces. Même s'il s'agit d'une ressource naturelle renouvelable, celle-ci est fragile. Il y a donc **quelques règles de base à connaître avant de pêcher**.

Un permis ?

Mises à part quelques exceptions, **un permis est requis pour pêcher et il faut le porter sur soi durant la pratique de l'activité**. On peut se le procurer chez les agents de vente autorisés, qui sont généralement aussi

des détaillants d'articles de chasse et de pêche, des dépanneurs, etc. **Plusieurs types de permis**, à différents prix, sont offerts selon l'espèce que l'on veut pêcher ou selon la durée de l'excursion projetée.

Il peut être possible de pêcher sans avoir à acheter un permis

En effet, un **enfant mineur** peut toujours pêcher en vertu du permis de son parent. Aussi, une personne peut pêcher en vertu du **permis de son conjoint** à la condition de pêcher en sa compagnie, ou de porter ce permis sur elle. De plus, un **mineur ou un étudiant adulte** peut pêcher en compagnie d'un adulte qui est titulaire d'un permis.

Où pêcher ?

La pêche est généralement permise partout au Québec

Bien que la **plupart des plans d'eau du Québec soient publics**, les terrains qui les bordent peuvent ne pas l'être, particulièrement dans le sud du Québec. Avant d'accéder à une propriété privée, ou avant de passer sur un **terrain privé** afin d'accéder à l'endroit où on veut pêcher, il faut obtenir la **permission du propriétaire** et se considérer comme son invité.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État et l'accès en est libre. Cependant, une partie des terres du domaine de l'État est organisée en territoires structurés. Les zecs, pourvoies, parcs, réserves et aires fauniques communautaires sont des territoires qui présentent des modalités particulières d'accès et pour lesquels il faut généralement payer certains droits pour pêcher et pour séjourner. En contrepartie, on y retrouve des infrastructures plus élaborées comme, par exemple et selon les endroits, de l'hébergement en chalet et des embarcations.

À combien de poissons ai-je droit ?

Il existe trois sortes de limite à la pêche

La **limite de prise quotidienne** correspond au nombre maximal de poissons que l'on peut prendre et garder en une journée, pour une espèce, dans une des 29 zones de pêche de la province. Les poissons consommés la journée même font partie de cette limite quotidienne. Par exemple, si la limite de prises est de 15 poissons et que, après les avoir capturés, on décide d'en manger cinq, on ne pourra pas retourner pêcher cinq autres poissons de cette espèce cette journée-là. On peut cependant continuer de pêcher une autre espèce pour laquelle la limite permise n'est pas encore atteinte. Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

Aussi, **lorsqu'une personne pêche en vertu du permis d'une autre personne, elle n'a pas droit à sa propre limite de prise**. Les poissons qu'elle capture doivent être inclus dans la limite du titulaire.

La **limite de possession** correspond au nombre de poissons d'une espèce que l'on peut avoir en sa possession **en tout temps et en tout lieu**, que ce soit sur le lieu de pêche, sur la route ou à la maison. Cette limite de possession est généralement égale à la limite de prise quotidienne. Si, par exemple, la limite de prise pour une espèce dans une zone est de 15 poissons, la limite de possession pour cette espèce, à cet endroit, sera également de 15 poissons. Lorsqu'on va à la pêche dans plus d'une zone, la limite de possession autorisée est égale à la plus élevée des limites permises pour l'espèce concernée.

Aucun permis n'est requis pour posséder du poisson. **On peut donc partager ses poissons avec une personne qui n'a pas de permis de pêche**. Il faut cependant respecter la limite quotidienne de prise et il faut également que la personne à qui on donne ce poisson respecte la limite de possession autorisée.

Outre les limites de prise et de possession, il peut y avoir des **limites de taille** pour certaines espèces et à certains endroits.

Ce qu'il faut également savoir !

- Le nombre maximal d'hameçons qu'on peut avoir sur sa ligne est généralement de trois.
- Certains plans d'eau sont réservés à la pêche à la mouche.
- On peut pêcher la nuit, sauf dans une rivière à saumon.
- Les vers de terre et les sangsues sont autorisés sans restriction comme appâts.
- Dans la plupart des zones, les poissons (menés) sont interdits comme appâts.
- Lorsqu'on transporte du poisson, il faut s'assurer qu'on puisse en identifier l'espèce, en y laissant un morceau de peau par exemple. Si une limite de taille s'applique, on ne peut généralement pas découper les poissons concernés en filets; il faut aussi pouvoir les compter.
- Le poisson pris à la pêche sportive n'est pas destiné à la vente.

Où se renseigner ?

Ce qui précède constitue la réglementation de base pour la pêche au Québec. Lorsqu'on a choisi l'endroit où on souhaite pêcher, il faut déterminer la zone de pêche concernée et bien connaître les saisons et les limites qui s'y appliquent, ainsi que les modalités particulières d'accès, s'il s'agit d'une réserve faunique, d'une zec ou d'une

pourvoirie, par exemple. La publication **La pêche sportive au Québec** contient l'ensemble de la réglementation applicable à la pêche. On peut également se renseigner par téléphone au 1 866 248-6936 ou consulter un agent de protection de la faune.

Règles générales

Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

- **achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche;
- **alose** : comprend l'alose savoureuse et l'alose à gésier, sauf mention contraire dans le texte;
- **anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce;
- **autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas;

EXEMPLE	
Doré	Pêche interdite
Autres espèces	27 avril - 31 mars
La mention Autres espèces renvoie ici à toutes les autres espèces que le doré, telles que le brochet, l'achigan, etc.	

- **barbotte** : comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides;
- **bourolle** : engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailles ou de treillis métallique ou de plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre;
- **brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet;
- **catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer;
- **carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde;
- **chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte;
- **conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux;
- **corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone, le ménomini rond et le toulibi, sauf mention contraire dans le texte;
- **crapet** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil;
- **doré** : comprend le doré jaune et le doré noir;
- **éperlan** : comprend l'éperlan arc-en-ciel et l'éperlan nain, sauf mention contraire dans le texte;
- **épuisette** : filet en forme de poche, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm, monté sur un cadre;
- **esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir;
- **meunier** : comprend le meunier rouge et le meunier noir;
- **ouananiche** : saumon atlantique d'eau douce;
- **omble** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte;
- **parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte;
- **pêche à la ligne** : action de pêcher au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons appâtés ou des leurres artificiels. La présente définition ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes;
- **pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne, montée sur une canne, à laquelle sont attachées des mouches artificielles;
- **pêcher** : l'action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit;
- **poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs oeufs. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.);
- **résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande de permis;
- **saumon** : le saumon atlantique anadrome, sauf mention contraire dans le texte;
- **touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou;
- **truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée;
- **truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

Droit de pêcher

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Dans ce contexte, « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Permis de pêche

Ai-je besoin d'un permis pour pêcher?

Oui. Le permis est requis dans la plupart des cas. Lorsqu'on pêche, il faut l'avoir en sa possession et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande.

Quelles espèces de poissons puis-je prendre en vertu de mon permis?

Le permis de pêche sportive autorise de façon **générale** la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec, sauf le saumon. Il permet également de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumons des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28, en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec*.

Pour la pêche du saumon, on doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon. Ce permis est requis pour pêcher le saumon aussi bien dans les rivières à saumons que dans tous les plans d'eau où l'on veut pêcher cette espèce. Pour plus de détails sur la pêche au saumon et sur la pêche dans les rivières à saumons, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère.

Puis-je pêcher dans une rivière à saumons avec mon permis régulier de pêche sportive?

Durant une période de pêche au saumon, c'est le permis de pêche sportive au saumon atlantique qui est requis pour pêcher **toute espèce** de poisson dans une rivière à saumons. Cependant, il est permis exceptionnellement de pêcher avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon dans la partie ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles à Port-Cartier jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, zone 19).

Dois-je remettre à l'eau tous les poissons que je capture en vertu du permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire?

Non. Le titulaire de ce permis peut prendre et garder les espèces autres que le saumon. Tout saumon capturé en vertu de ce permis doit obligatoirement être remis à l'eau.

À quoi sert le permis de pêche à la lotte?

Ce permis autorise son détenteur, ainsi que les personnes pouvant pêcher en vertu de son permis, à pêcher cette espèce, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes, entre le 1^{er} décembre et le 15 avril, dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. Durant cette période, la pêche à la lotte est également permise, sans limite de prise, pour le titulaire du permis de pêche sportive. Il faut toutefois respecter le nombre de lignes autorisées l'hiver (cinq) pour cette zone ainsi que le nombre maximal d'hameçons autorisés (trois par ligne). Pour d'autres détails, consultez la rubrique Pêche à la lotte dans la section Méthodes de pêche, page 10.

Si j'ai 18 ans ou plus, qui peut pêcher en vertu de mon permis?

- votre conjoint;
- vos enfants, ainsi que ceux de votre conjoint, qui sont âgés de moins de 18 ans;

- vos enfants, ainsi que ceux de votre conjoint, qui sont âgés de 18 à 24 ans et qui sont porteurs de leur carte d'étudiant valide.

Ces personnes, sauf vos enfants, ou ceux de votre conjoint, de moins de 18 ans, doivent être en possession de votre permis si vous ne les accompagnez pas. Des restrictions supplémentaires s'appliquent dans le cas du permis de pêche sportive du saumon atlantique (voir la publication *La pêche au saumon au Québec*).

D'autres personnes peuvent-elles pêcher en vertu de mon permis?

- toute personne âgée de moins de 18 ans;
- tout étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide.

Ces personnes doivent pêcher sous votre surveillance ou celle de votre conjoint.

Par ailleurs, d'autres conditions peuvent s'appliquer dans le cas du permis de pêche sportive du saumon atlantique.

Combien de poissons peuvent être pris et gardés si plusieurs personnes pêchent en vertu d'un seul permis?

Dans tous les cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Combien d'engins peuvent être utilisés par les personnes qui pêchent en vertu de mon permis?

Dans le cas de la pêche à la ligne ou de la pêche à la mouche, chaque personne qui pêche en vertu du permis d'une autre personne a droit à sa propre ligne. Dans le cas de la pêche d'hiver, ou de la pêche aux poissons appâts, le nombre d'engins autorisé pour le groupe ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis en vertu duquel vous pêchez.

Les mesures concernant la pêche s'appliquent-elles également aux non-résidents?

Oui. Ces mesures s'appliquent tant aux résidents qu'aux non-résidents.

Est-il possible de pêcher sans aucun de ces permis?

La pêche sportive sans permis est autorisée pour les personnes suivantes :

- un résident qui pêche pendant la Fête de la pêche, les 8, 9 et 10 juin 2007 ou 13, 14 et 15 juin 2008. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris sans permis à cette occasion, doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion ne les dispense pas d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité;
- un résident de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le saumon, s'il a en sa possession le certificat **Pêche en herbe** remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche ou celui remis dans le cadre du programme Relève à la pêche  ;
- un résident qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- un **résident** qui pêche les mollusques et les crustacés d'eau douce;
- un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires, page 14) ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

Qu'arrive-t-il si je perds mon permis?

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche, ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, on doit en acheter un autre pour continuer à pêcher.

Le permis de pêche est-il transférable?

Un permis de pêche n'est pas transférable. De plus, pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire.

Le permis de pêche avec remise à l'eau est-il valable partout?

Non. Le permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire, sauf pour le saumon atlantique, n'est valable que si le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

Où puis-je me procurer un permis?

Le permis de **pêche sportive** est en vente chez les agents de vente autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certains pourvoyeurs de même que certaines réserves fauniques ou zecs vendent également ce permis.

Le permis de **pêche sportive du saumon atlantique** est disponible auprès des zecs ou des réserves fauniques de pêche au saumon, des pourvoiries qui offrent des services liés à la pêche au saumon et chez certains agents de vente.

Le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean est disponible chez tous les agents de vente autorisés de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Pour obtenir les tarifs de permis actuellement en vigueur, consultez le site Internet à l'adresse <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/faune/permis-tarifs/> ou communiquez avec le Service aux citoyens au 1 866 248-6936.

Méthodes de pêche

La **pêche sportive** se pratique généralement à la **ligne**. Il est cependant permis d'utiliser l'**arc**, l'**arbalète**, ou le **harpon en nageant**, à certains endroits et pour certaines espèces (voir Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant ci-après). Il est également permis d'utiliser le carrelet, la bourolle, le harpon ou l'épuisette à certaines conditions (voir Poissons appâts, ainsi que Pêche à l'éperlan et Pêche au corégone ci-après).

Note : Sauf pour les mollusques et les crustacés, toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive (voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 10).

Pêche à la ligne

Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple, double ou triple. Un leurre ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons.

- Dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple, ou plus d'un leurre garni d'un hameçon simple, double ou triple.
- Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons.
- Le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21.

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. Pour la pêche d'hiver, le nombre de lignes autorisées diffère (voir la section Nombre de lignes autorisées l'hiver ci-après).

Endroits réservés à la pêche à la mouche

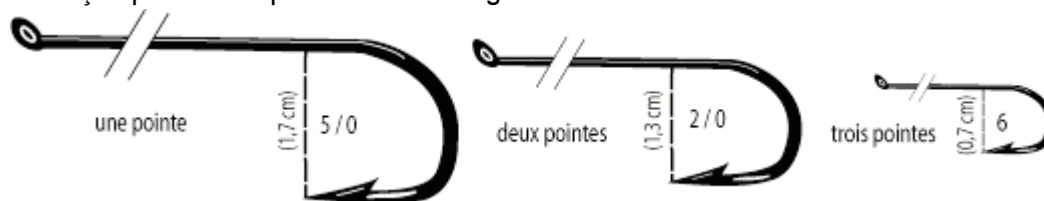
Certains plans d'eau sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche.

Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

- la pêche doit s'effectuer au moyen d'une ligne non lestée, montée sur une canne, à laquelle sont attachées jusqu'à **trois** mouches artificielles;
- la **mouche artificielle** peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui tient compte de la taille des hameçons représentée ci-dessous grandeur nature; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes;
- la mouche peut être garnie de soie, de fil métallique lamé, de laine, de fourrure, de plumes ou de toute combinaison de ces matériaux ou d'autres matériaux;
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la publication;
- la possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 m d'un tel plan d'eau, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.

Ces conditions s'appliquent également dans les rivières à saumons aux endroits réservés à la pêche à la mouche seulement. À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser **une seule mouche** pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à **trois** mouches artificielles si la pêche est autorisée pour les autres espèces que le saumon. Cependant, pour la pêche dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, on doit en tout temps utiliser une seule mouche garnie d'un hameçon simple, double ou triple.

Le plus gros hameçon permis lorsque la mouche est garnie de :



Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

Nombre de lignes autorisées l'hiver

Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis du titulaire d'un permis de pêche sportive (voir Permis de pêche, page 5), le nombre de lignes utilisées par le groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Dans ce cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Il est à noter que les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter la section Périodes de pêche et limites de prise (voir page 18). Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Zones	Nombre de lignes autorisées l'hiver
1 à 6 ^a , 9 à 11, 15, 21 ^b , 25 ^c à 27 ^d	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7 ^e , 8 ^f	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 ^g , 14, 16, 18, 19 sud et 20, 28 et 29	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 24 avril
22 à 24	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril

a)	Cinq lignes sont autorisées dans le lac Memphrémagog, entre le 20 décembre et le 31 mars, si la pêche se pratique à travers la glace. En d'autres circonstances, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec une seule ligne.
b)	La période est du 1 ^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19 et 20, et des îles et îlots situés dans ces zones.
c)	Deux lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.
d)	Dix lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 363, à Saint Casimir, et le côté en aval du pont de la route 138, à La Pérade.
e)	Cinq lignes seulement sont autorisées dans la rivière Batiscan, entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138.
f)	Cinq lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.
g)	Deux lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.

Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

La pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est également permis d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche du saumon, de la ouananiche, du maskinongé, du touladi et de l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumons;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumons des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumons de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4) et **du Lièvre** (zone 10). Pour plus de détails, consultez la section Exceptions aux périodes de pêche, zones 4 et 10.

Pêche au corégone

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche au corégone à certains endroits. Le **titulaire d'un permis de pêche** sportive peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- du 6 au 19 octobre 2007 et du 11 au 24 octobre 2008, 72 corégones par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- du 25 octobre au 7 novembre 2007 et 2008, 10 corégones par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

Pêche à l'éperlan

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet, l'épuisette ou le harpon sont permis aux conditions mentionnées ci-dessous. Il est à noter que dans une partie de rivière à saumons où la pêche de l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**, du 1^{er} décembre au 27 avril en 2007 et au 25 avril en 2008.

Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher jusqu'à 120 éperlans par jour* :

- au **harpon**, du 20 décembre au 31 mars, dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132; **Malbaie**, du **Grand Pabos** et du **Grand Pabos Ouest**, en aval de la route 132; **Port-Daniel**, en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre; **Petit Pabos**, en aval du pont Giroux; **York**, en aval du pont de Wakeham (zone 1);
- au **harpon**, du 1^{er} décembre au 31 mars, dans la **Petite rivière Port-Daniel**, en aval du pont du CN (zone 1);
- à l'**épuisette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception** des eaux suivantes :
 - les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**; la rivière **Ouelle**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon;
 - le ruisseau de **L'Église**, dans la municipalité de Beaumont, tel que décrit dans la section Exceptions aux périodes de pêche de la zone 21, page 62;
 - les eaux de la zone 21 où la limite de prise quotidienne est de 60 éperlans, et qui sont décrites dans la section Exceptions aux périodes de pêche de la zone 21, page 62.

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 120 éperlans par jour* :

- du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs **Archambault**, **Corbeau** et **Croche** et leurs tributaires (zone 9); dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin;
- du 1^{er} avril au 15 mai, dans la rivière **Mastigouche**, entre son embouchure et le premier pont en amont (zone 15); dans les eaux des **zones 4, 5 et 6**, à l'**exception** des eaux suivantes :
 - **zone 4** - les rivières : **Ashberham** (Noire), du Petit lac Saint-François au lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets**, **aux Indiens**, **de l'Or** et **aux Rats Musqués**, du lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac (voir Exceptions aux périodes de pêche de la zone 4, page 32); **Saint-François**, du lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique de Westbury au premier rétrécissement en aval; et, du barrage de la compagnie Cascades de East Angus au pont du chemin de fer situé en aval; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires.
 - **zone 5** - les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.
 - **zone 6** - les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au premier pont situé en aval et du barrage hydroélectrique de Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, du barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi à la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; **Saint-François**, du barrage Kruger de Bromptonville à l'extrémité est de l'île située en aval et du barrage Domtar à Windsor au premier pont situé en aval; **Tomifobia**, de son embouchure jusqu'à la route 141; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); les lacs **d'Argent** et **Massawippi** et leurs tributaires.

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**épuisette** ou au **carrelet**, jusqu'à 500 éperlans par jour* :

- du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs : **Carré**, **Ouimet**, **Quenouille**, **Supérieur** (zone 9) et **Chaud** (zone 11);
- du 15 avril au 20 mai, dans la **rivière aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 28).

* Pour la limite de possession autorisée, voir la section Limite de possession, page 11 .

Pêche à la lotte

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1^{er} décembre au 15 avril, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes garnies d'au plus dix hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette délivrée avec le permis.

Pêche aux mollusques et aux crustacés

La pêche aux mollusques et aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'épuisette, à la bourolle, au carrelet ou de toute autre façon similaire, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues à la mention **Autres espèces**.

Poissons appâts

De façon générale, l'utilisation, incluant la possession et le transport, du poisson comme appât est **interdite**. Il est toutefois permis d'utiliser des poissons appâts morts ou vivants, selon le cas, dans les lieux énumérés ci-dessous.

Poissons appâts morts

Dans les zones 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16, les poissons appâts morts sont autorisés, sauf aux endroits suivants :

- le lac à la Truite (Ham Sud, zone 4);
- les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin (zone 6);
- la réserve faunique de Papineau-Labelle (zone 10);
- le parc national d'Aiguebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi; dans la zec Restigo, les poissons appâts sont autorisés seulement du 1^{er} avril au 15 avril et du 1^{er} décembre au 31 mars (zone 13).

Aux endroits suivants, la **crevette seulement** est autorisée :

- dans la **zone 1**, du 20 décembre au 31 mars, pour la pêche à l'éperlan dans certaines rivières à saumons;
- dans la **zone 27**, du 26 décembre au 31 mars, pour la pêche au poulamon dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont des routes 138 et 363.

Aux endroits suivants, l'**éperlan seulement** est autorisé :

- dans la **zone 17**, du 1^{er} décembre au 24 avril;
- dans la **zone 28**, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans les lacs : **Bouchette** (canton Dablon), à **la Croix** (canton Caron), **des Commissaires**, **des Coudes**, **Gronick**, **des Habitants**, à **Jim** (canton Ramezay), **Kénogami**, **Labonté**, **Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe**, **Montréal**, **Ouiatchouan**, **aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond** (48°23' N 72°20' O), **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama**, **Vert** (canton Méty) et dans les rivières : **Mistassibi**, entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et Hudon, **Péribonka**, entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les ponts de la route 169, à Alma, et le pont Dubuc, à Saguenay.

Note : La **possession de poissons appâts morts** est **autorisée** dans la partie des zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27 comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux. La possession d'éperlans morts est autorisée dans la zone 28, en vue de les utiliser comme appâts dans les eaux de cette zone où leur utilisation comme appâts est autorisée.

Poissons appâts morts ou vivants

Dans les zones 7 (entre les routes 132 et 138), 8, 21 et 25, ainsi que dans la rivière **des Outaouais**, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N 79°27' O (zone 13).

Poissons interdits comme appâts

Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser et d'avoir en sa possession, pour servir d'appâts, les espèces suivantes, qu'elles soient vivantes ou mortes, entières ou en partie : achigans, barbottes, barbue de rivière, brochets, carassin (poisson rouge), carpe, chevaliers, crapets, dorés, esturgeons, gobie à taches noires, lamproies, laquaiches, lépisosté osseux, lotte, malachigan, maskinongé, ombles, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), tanche, touladi, truites et toute espèce de poisson à nageoires qui n'est pas indigène au Québec.

Engins pour poissons appâts

Dans les zones où l'utilisation du poisson appât est permise, le **titulaire** d'un permis de pêche sportive peut utiliser, pour la capture des poissons appâts, un carrelet ou au plus trois bourolles, sauf dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche et dans la zone 17 où ces engins sont interdits pour la pêche. Le titulaire doit identifier les bourolles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis d'une autre personne, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

Grenouilles comme appâts

L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Autres appâts

Les crustacés, notamment les **écrevisses** et les **crevettes**, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons, sont considérés par la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appâts est donc soumise aux mêmes règles.

Par ailleurs, les **sangsues**, mortes ou vivantes, sont permises partout.

Limites de prise, de possession et de taille

Limite quotidienne de prise

La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par **toutes** les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, incluant dans les parcs nationaux, les réserves fauniques ou les zecs, consultez la section Périodes de pêche et limites de prise, page 18 ainsi que les pages 77 à 88.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

Limite de possession

La limite de possession autorisée dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive, correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique** ou une **zec** ou encore sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à l'**éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

Limite de taille

Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 30 cm de longueur** provenant des eaux suivantes :

- les eaux de la Réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13), à l'exception des lacs Jean-Péré, Grand lac de la Vieille, Kokomis, Obikickikak (Kakontis) et du Vieillard (voir ci-après la limite de taille applicable à ces plans d'eau);
- les eaux de l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (zone 11);
- les eaux de la zone 13 est, à l'exclusion des pourvoiries à droits exclusifs, sauf la pourvoirie Camachigama;
- les eaux de la zone 13 ouest, à l'exclusion des pourvoiries à droits exclusifs (voir ci-après la limite de taille applicable aux zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo);
- les eaux de la zone 16, à l'exclusion de la pourvoirie Mistaouac, des lacs sans nom : (48°59'57" N 75°00'33" O), (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O); et, des lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour.

Note : Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus** si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 35 cm de longueur** provenant des eaux suivantes :

- zone 4 : les lacs Aylmer, du Huit, à la Truite (canton Thetford) et Saint-François;
- zone 6 : le lac Brompton;
- zone 10 : le Grand lac Nominique;
- les lacs Jean-Péré, Grand lac de la Vieille, Kokomis, Obikickikak (Kakontis) et du Vieillard (réserve faunique La Vérendrye);
- les eaux de ces zecs : Boullé, Dumoine, Kipawa, Maganasipi, Mitchinamecus et Restigo. 🐟

Note : Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus** si les filets mesurent 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 45 cm de longueur** provenant des eaux suivantes :

- la rivière Nicolet Sud-Ouest, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, incluant le lac Les Trois Lacs (zone 7);
- la rivière Nicolet Centre, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).

Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **maskinongé de moins de 104 cm de longueur** provenant des eaux suivantes :

- le fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8, 21);
- le lac Saint-François (zone 8);
- le lac Saint-Louis (zone 8);
- les rapides de Lachine (zone 8);
- le bassin de La Prairie (zone 8);
- la rivière des Mille Îles (zone 8);
- la rivière des Prairies (zone 8);
- le lac des Deux Montagnes (zone 8);
- la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8.

Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- un **maskinongé de moins de 127 cm de longueur** provenant de la partie de la rivière des Outaouais situé dans la zone 25. 🐟
- une **ouananiche de moins de 40 cm de longueur** provenant des eaux du lac Memphrémagog (zone 6).
- une **perchaude de moins de 19 cm de longueur** provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent entre le côté en aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro Québec à Tracy et le côté en aval du pont Laviolette (zones 7 et 8), et incluant le lac Saint-Pierre. 🐟
- un **saumon de moins de 30 cm de longueur**.
- un **touladi d'une longueur de 35 à 50 cm** inclusivement provenant des eaux des zones 1 à 6.
- un **touladi de moins de 40 cm de longueur** provenant des zones 9 à 15, 18, 26 à 28.
- un **touladi de moins de 50 cm de longueur** provenant des plans d'eau suivants :
 - zone 9 : les lacs Blanc (46°19'52" N 74°12'51" O) et Ouareau. La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18' 54" N 74°11'20" O);

- zone 10 : les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Nominique, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (46°14' N 75°30' O), des Trente et Un Mille et le réservoir du Poisson Blanc;
- zone 11 : le lac Tremblant;
- zone 12 : les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort);
- zone 13 : les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin;
- zone 15 : les lacs Cousineau (47°01' N 73°59' O), Culotte (47°09' N 74°02' O, Kempt (47°26' N 74°16' O), Lègaré (46°58' N 73°57' O), Maskinongé (Saint-Gabriel-de-Brandon), Opwaiak, Troyes et Villiers (47°08' N 74°02' O);
- zone 27 : le lac Saint-Joseph.

Ces mesures concernant le touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de quelques pourvoiries avec droits exclusifs des zones 10 à 15, 18 et 26 à 28.



La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale. Pour la perchaude, on mesure la longueur totale du poisson.

Remise à l'eau du poisson

Toute personne doit rejeter immédiatement, mort ou vivant, dans les eaux où elle l'a pris, en évitant de le blesser inutilement s'il est toujours vivant, tout poisson :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite*;
- capturé au moyen d'un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte;
- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire.

* Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.

De plus, afin de contribuer à la réintroduction du bar rayé dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, tout pêcheur doit remettre cette espèce à l'eau. La capture du bar rayé étant interdite par réglementation, sa remise à l'eau est donc obligatoire.

Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Dans tous les cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la **méthode de remise à l'eau** suivante :

- si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon. Ainsi, il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson;



- retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson;
- n'épuisez pas le poisson, un combat prolongé diminue ses chances de survie;

- manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec de petites mailles;
- réanimatez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remuez-le doucement sous l'eau dans un léger mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

Transport, possession et identification du poisson

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Poissons vivants

En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant sa pêche et sur le lieu de pêche**, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons appâts vivants dans certaines zones (voir Poissons appâts, page 10).

Poissons morts

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (par exemple, en laissant sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Pour l'application de la limite de taille du doré dans les zones 11, 12, 13 et 16 lorsque le poisson est en filet, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur, comme indiqué dans la section Limites de prise, de possession et de taille, page 11.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poissons, qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce.

Règles particulières à certains territoires

La pêche au Québec se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. Cette section présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

Aires fauniques communautaires

Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins autres que de pourvoirie. Ces droits sont accordés à un organisme sans but lucratif qui est alors responsable du développement de la pêche dans les plans d'eau visés. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong **819 438-1177**, du réservoir Gouin **819 523-5255**, du lac Saint-Jean **1 888 866-2527** et du lac Saint-Pierre,  **819 228-1385**. Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de l'organisme. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'organisme responsable de l'AFC que vous désirez fréquenter ou consulter son site Internet :

- Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (http://www.afcbaskatong.com/afc_roles.html);
- Aire faunique communautaire du réservoir Gouin (<http://www.afcgouin.ca/index.html>);
- Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean (<http://www.claplacsainjean.com>).

Étangs de pêche

Un étang de pêche est un plan d'eau d'au plus 20 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, et utilisé pour la pêche. La pêche sans permis est autorisée dans un tel étang de pêche. De plus, il n'y a pas de limite de prise et la pêche y est permise à l'année. Toutefois, un propriétaire d'étang de pêche qui veut vendre à une personne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les **zones 17 et 22 à 24**, il faut respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut en obtenir l'autorisation et respecter les conditions imposées par les autorités crie, inuite ou naskapie concernées.

Toute personne qui désire pêcher le **touladi** dans la **zone 23**, durant la période comprise entre le 8 et le 30 septembre, doit utiliser les services d'un pourvoyeur actif sur ce territoire.

Dans les **zones 17 et 22 à 24**, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les **zones 22 à 24**, **certaines espèces de poissons** sont réservées à l'**usage exclusif des autochtones**.

Pour pêcher dans les **secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun** de la **zone 22**, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (gratuit) et respecter les dates et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, il doit faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes. En l'absence de préposé, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux régional et locaux du Nord-du-Québec.

Parcs nationaux et réserves fauniques

Pour pêcher dans un parc national ou une réserve faunique, on doit généralement faire une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. De plus, au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de renseignements concernant les parcs nationaux et réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou consultez son site Internet au www.sepaq.com.

Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au 418 735-5222.

Note : Cette publication ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoiries de certaines zones, la période de pêche et la limite de prise des salmonidés peuvent être différentes de celle de la zone. De plus, les limites de taille du touladi peuvent ne pas s'appliquer dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs peuvent aussi avoir des droits exclusifs sur de petits lacs de moins de 20 ha afin d'y développer la pêche pour leur clientèle. Certains pourvoyeurs offrent aussi des possibilités de pêche à l'année pour l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération des pourvoiries du Québec à l'adresse www.fpq.com.

Note : Dans la région du Nord-du-Québec (zones 17 et 22 à 24), un régime particulier s'applique. À cet effet, consultez l'un des bureaux de cette région.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. La pêche peut être soumise à certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire.

Dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est **interdite** durant la période du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C du refuge (zone 8).

Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé du Ministère.

Rivières à saumons

Le Québec compte **115 rivières à saumons** gérées par différents organismes. Une rivière à saumons peut d'ailleurs être gérée par plusieurs organismes à la fois, de sorte que certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut de zec, d'autres, celui de réserve faunique et d'autres encore, celui de pourvoirie à droits exclusifs. Certains secteurs sont de tenure privée. Avant de pêcher le saumon ou de pêcher dans une rivière à saumons, il y a lieu de s'informer et de consulter la publication *La pêche au saumon au Québec*.

Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de la Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même lorsqu'il s'agit de pêcher sur un terrain visé par une entente conclue entre un

propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés et qui est **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé.

Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement tous les poissons capturés. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs à l'adresse www.zecquebec.com.

Non-résidents

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec pour pêcher partout au Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires, page 14). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent dans certains cas pêcher sans permis (voir la section Permis de pêche, page 5).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs **Clarice**, **Labyrinthe** et **Raven** (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la **pointe Beaudette** sur la rive nord à la **pointe Saint-Louis** sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumons **Patapédia** (zone 2) et **Ristigouche** (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

Note : Pour exporter de l'esturgeon, jaune ou noir, hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES auprès de Pêches et Océans Canada en téléphonant au 418 648-5890.

Pratiques interdites

- Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.
- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive : achigan, alose, anguille d'Amérique, bar rayé, bar blanc, barbotte, barbut de rivière, carpe, chevalier cuivré et chevalier de rivière, crapet, esturgeon, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, marigane noire, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, tanche, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons appâts capturés à la pêche sportive.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumons ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumons entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou la Calculatrice des levers et couchers du Soleil du Conseil national de recherche du Canada à l'adresse www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_f.html. Notez que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'**heure normale** de l'Est.

- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuisette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, excepté lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment.
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué avec un véhicule motorisé dans de tels plans d'eau ou, encore, le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable de l'application de ce règlement, au 418 521-3830 ou visitez son site à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca.

Périodes de pêche et limites de prise

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche. Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

Le tableau suivant présente, pour chacune des zones, les périodes de pêche et les limites quotidiennes de prise des poissons d'intérêt sportif du Québec.

IMPORTANT

Il existe de nombreuses **exceptions** à ces périodes de pêche et à ces limites de prise. Pour connaître ces exceptions, consultez les pages 27 à 78. Pour les parcs nationaux du Québec, les zecs et les réserves fauniques, voir les pages 78 à 88.

Tableau 1 - Périodes de pêche et limites de prise

Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Zone 1		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
omble [15 en tout], ouananiche [3], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
saumon atlantique [1] (ailleurs que dans les rivières à saumons) Note B	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Zone 2		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
brochet [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
omble [15 en tout], ouananiche [3], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
saumon atlantique [1] (Ailleurs que dans les rivières à saumons) Note B	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Zone 3		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
achigan [6 en tout], maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout], doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
éperlan	Pêche interdite	Pêche interdite
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
saumon atlantique [1] (Ailleurs que dans les rivières à saumons) Note B	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008

Zone 4		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 5		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 6		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout], esturgeon [1 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 7 ^{Note C1}		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 26 décembre 2008 au 31 mars 2009
saumon atlantique [1] ^{Note B}	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Zone 8 Note C1		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [1]	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
brochet [6 en tout] et perchaude [50]	du 4 mai 2007 au 31 mars 2008	du 2 mai 2008 au 31 mars 2009
doré [6 en tout]	du 11 mai 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
alose savoureuse [5], omble [10 en tout], ouananiche [3], saumon atlantique [1] Note B , touladi et omble moulac [2 en tout], truite [5 en tout], marigane noire [30], autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Zone 9		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 10		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 23 juin 2007 au 31 mars 2008	du 23 juin 2008 au 31 mars 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Zone 11 Note C2		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008

omble [10 en tout, ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 12		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 29 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 27 juin 2008 au 31 mars 2009
Maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 15 juin 2008 au 31 mars 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Zone 13 (est)		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 31 mars 2009
brochet [10 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
doré [8 en tout]	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Zone 13 Ouest		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 22 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 27 juin 2008 au 31 mars 2009
brochet [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [10 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Zone 14 Note C3		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 31 mars 2009
brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008

omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Zone 15		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 30 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 28 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 16		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 31 mars 2009
brochet [10 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 23 mai 2008 au 31 mars 2009
Doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Zone 17		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
brochet [8 en tout], doré [8 en tout] et perchaude [50]	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 23 mai 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [20 en tout ou 5 kg + 1 omble] Note D , touladi et omble moulac [3 en tout]	du 27 avril 2007 au 7 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
corégone [aucune limite]	du 25 mai 2007 au 7 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 7 septembre 2008
autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 23 mai 2008 au 31 mars 2009
Zone 18		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	du 25 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 23 mai 2008 au 30 novembre 2008
omble [20 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
ouananiche [2] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

saumon atlantique [1] (Ailleurs que dans les rivières à saumons) ^{Note B}	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
éperlan [60]  , perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 19 (nord)		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Zone 19 (sud)		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 23 mai 2008 au 31 mars 2009
omble [20 en tout], ouananiche [6] et touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
saumon atlantique [1] ^{Note B} (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Zone 20		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
saumon atlantique [1] ^{Note B} (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	du 15 juin 2007 au 31 août 2007	du 15 juin 2008 au 31 août 2008
éperlan [120], omble [20 en tout] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Zone 21		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
saumon atlantique [1] ^{Note B} (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
brochet [6 en tout], doré [6 en tout], éperlan [120]*, omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout], perchaude [50], marigane noire [30], autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
* La limite de prise est de [60] éperlans dans certaines parties de la zone 21. 		
Zone 22 (nord)		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
brochet [10 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1 omble] ^{Note D} , ouananiche [2], perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Zone 22 (sud)		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
brochet [8 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble] ^{Note D} , perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Zone 23 (nord)		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1 omble] ^{Note D} , ouananiche [4] et saumon atlantique [1] ^{Note B} (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
touladi et omble moulac [4 en tout]	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
touladi et omble moulac [0 gardé]	du 8 septembre 2007 au 30 septembre 2007 ^{Note E}	du 8 septembre 2008 au 30 septembre 2008 ^{Note E}
autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Zone 23 (sud)		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
brochet [10 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1 omble] ^{Note D} , ouananiche [2], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
touladi et omble moulac [0 gardé]	du 8 septembre 2007 au 30 septembre 2007 ^{Note E}	du 8 septembre 2008 au 30 septembre 2008 ^{Note E}
autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Zone 24		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1 omble] ^{Note D} , ouananiche [4], touladi et omble moulac [4 en tout], saumon atlantique [1] ^{Note B} (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Zone 25		
Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 22 juin 2007 au 30 novembre 2008 	du 27 juin 2008 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] doré [5 en tout] 	du 18 mai 2007  au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
maskinongé [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 20 juin 2008 au 30 novembre 2008
omble [5 en tout], ouananiche [1], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008

perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Zone 26		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
saumon atlantique [1] (Ailleurs que dans les rivières à saumons) Note B	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 26 décembre 2008 au 31 mars 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 27		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 29 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 27 juin 2008 au 30 novembre 2008
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
saumon atlantique [1] Note B (Ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 26 décembre 2008 au 31 mars 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 7 septembre 2008
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Zone 28 Note C4		
Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
bar rayé	Pêche interdite 	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	Du 25 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 23 mai 2008 au 30 novembre 2008
omble [20 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
ouananiche [2] et truite [5 en tout]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
saumon atlantique [1] Note B (Ailleurs que dans les rivières à saumons)	Du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008

Zone 29

Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 25 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 23 mai 2008 au 30 novembre 2008
omble [20 en tout], ouananiche [6 en tout], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
éperlan [120], perchaude [50], autres espèces [aucune limite]	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008

Note A : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

Note B : Permis de pêche au saumon obligatoire.

Note C1 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.

Note C2 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong.

Note C3 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin.

Note C4 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean.

Note D : Selon la première limite atteinte.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note E : Toute personne qui désire pêcher le touladi durant cette période doit utiliser les services d'un pourvoyeur en activité sur le territoire.

Exceptions aux périodes de pêche

Attention

Pour chacune des zones, le **tableau 2** présente les plans d'eau dont les **périodes de pêche sont différentes** de celles en vigueur dans l'ensemble des zones (voir le tableau 1, des pages 18 à 26). Dans certaines zones, le **tableau 3** précise les **parties de rivières à saumons** où le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher les espèces autres que le saumon en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes ainsi que les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec*. Pour plus de précisions, adressez-vous à un bureau du Ministère (voir page 111).

Zone 1

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 1)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Anse de l'Étang , entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac J'arrive (49°15' N 65°23' O)		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lacs : du Moulin, du Portage, Saint-Damase, au Saumon		
Toutes les espèces	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac York		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Rivière Saint-Jean , entre la limite en aval du barachois (incluant le côté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) (voir également dans le tableau 3 ci-après).		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 1)		
Rivières		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Les limites de prise des rivières suivantes sont indiquées dans le Tableau 1 , sauf mention contraire entre [crochets] .		
Bonaventure , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Éperlan ^{Note 1}	du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008
Cap-Chat ^{Note 2} , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 (voir également la zone 21). Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} ou à la mouche		
Éperlan	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008
Cap-Chat ^{Note 2} , entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumons Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon. Engin : Pêche à la mouche		
Omble de fontaine [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 15 juillet 2007 au 30 septembre 2007	du 15 juillet 2008 au 30 septembre 2008
Cascapédia , entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la limite sud du parc national de la Gaspésie, ainsi que la rivière Angers et le ruisseau des Mineurs . Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Petite rivière Cascapédia , entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007 	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Causapsca , entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix situé au point 48°30' N 66°59' O. Engin : Pêche à la mouche		
Ombre de fontaine [10] et autres espèces, sauf le saumon	du 2 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 31 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Dartmouth ^{Note 2} , entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte-Réal. Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 14 mai 2007	du 25 avril 2008 au 14 mai 2008
Du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest , entre le côté en aval des ponts du CN et le côté en aval des ponts de la route 132. Du Petit Pabos , entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21). Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Malbaie , entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132. Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4}		
Éperlan	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Matane ^{Note 2} , entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (voir également la zone 21). Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 15 juin 2008 au 30 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4}		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Matapédia ^{Note 3} , entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et une droite perpendiculaire au courant située à 550 m en amont du pont de Matapédia, à l'exception de la partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia). Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 novembre 2007 ^{Note 10}	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 novembre 2008 ^{Note 10}
Matapédia ^{Note 3} , la partie longeant le lot 3 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia); en front des lots 18 à 20 et 25 à 28 (rang 1, Matapédia, canton Ristigouche) ainsi que la partie longeant la demie du lot 29 adjacent au lot 28 (rang 1, rivière Matapédia, canton Matapédia); entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et sa confluence avec la rivière Assemetquagan. Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 8 mai 2007 au 30 septembre 2007 ^{Note 11}	du 8 mai 2008 au 30 septembre 2008 ^{Note 11}
Matapédia ^{Note 3} , entre le côté en aval du pont de Causapsca et le côté en aval du pont en front de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon. Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 8 mai 2007 au 31 août 2007 ^{Note 11}	du 8 mai 2008 au 31 août 2008 ^{Note 11}
Assemetquagan , entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source. Engin : Pêche à la mouche (appâtée ou non d'un ver)		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 8 mai 2007 au 31 août 2007	du 8 mai 2008 au 31 août 2008
Mitis , entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron). Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4}		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 11 mai 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Mitis, entre le barrage Mitis Deux et le pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici.

Engin : Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 11 mai 2007 au 30 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 30 septembre 2008
------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------

De Mont-Louis, entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du tributaire en provenance du lac Haroué.

Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} **ou à la mouche**

Ombre [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 11 mai 2007 au 31 août 2007	du 9 mai 2008 au 31 août 2008
--	--------------------------------	-------------------------------

Nouvelle, entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle.

Engin : Pêche à la mouche

Ombre [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon 	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 30 septembre 2008
---	--------------------------------------	--------------------------------------

Nouvelle, entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48° 24'42" N 66°30'56" O. **Petite rivière Nouvelle**, de son embouchure jusqu'à un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42" N 66°30'56" O).

Engin : Pêche à la mouche

Ombre [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon 	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
---	-------------------	-------------------

Nouvelle, entre l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'42" N 66°30'56" O) jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne. Ruisseau **Mann**, de son embouchure jusqu'à un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est.

Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} **ou à la mouche**

Ombre [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon 	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
---	-------------------	-------------------

Ristigouche, entre le pont de Campbellton et une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple  (Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon).

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Ombre [5] et autres espèces 	du 15 avril 2007 au 31 octobre 2007	du 15 avril 2008 au 31 octobre 2008
---	-------------------------------------	-------------------------------------

Ristigouche, entre une ligne transversale reliant les deux rives en passant par les deux extrémités ouest des îles Boulton et Apple et le pont du CN à Matapédia. 

Engin : Pêche à la mouche seulement

Ombre [5] et autres espèces 	du 15 avril 2007 au 31 octobre 2007	du 15 avril 2008 au 31 octobre 2008
---	-------------------------------------	-------------------------------------

Engin : Pêche à la ligne ou la mouche

Ombre [5] 	du 15 avril 2007 au 14 mai 2007 	du 15 avril 2008 au 14 mai 2008
Éperlan	Pêche interdite	Pêche interdite

Ristigouche, entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia.

Engin : Pêche à la mouche seulement

Ombre [5] et autres espèces	du 15 avril 2007 au 30 septembre 2007	du 15 avril 2008 au 30 septembre 2008
-----------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 21).

Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} **ou à la mouche**

Éperlan	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008

Saint-Jean, entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas (voir également dans le tableau 2 ci-haut page 27).

Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} **ou à la mouche**

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 14 mai 2007	du 25 avril 2008 au 14 mai 2008
------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

York, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York).

Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} **ou à la mouche**

Éperlan	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

York, entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1) et le côté en aval du pont de Wakeham.

Egin : Pêche à la ligne ^{Note 4}

Éperlan	du 27 avril 2007 au 14 mai 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 mai 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 14 mai 2007	du 25 avril 2008 au 14 mai 2008

Zone 2

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 2)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : des Aigles, Biencourt, des Bouleaux, Ferré, Petit lac Ferré, de la Grande Fourche, Lavoie, Grand lac Malobès, Martin, Morin, du Pain de Sucre, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Mathieu, Petit lac Squatec, Premier lac Squatec, de la Station, à la Truite		
Toutes les espèces	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac de l'Anguille		
Toutes les espèces	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac Angus		
Toutes les espèces	du 15 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 15 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac Anna		
Toutes les espèces	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac Baker		
Touladi	du 15 mai 2007 au 15 septembre 2007	du 15 mai 2008 au 15 septembre 2008
Autres espèces	du 15 mai 2007 au 15 septembre 2007 et du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008 ^{Note 12}	du 15 mai 2008 au 15 septembre 2008 et du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 mars 2009 ^{Note 12}
Lacs : Beau, de l'Est, Grand Lac Squatec, Humqui, Long, Jerry, Pohénégamook, Témiscouata 		
Touladi	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008 ^{Note 13}	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009 ^{Note 13}
Lac Noir (Saint-Marcellin)		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2007 au 1 ^{er} septembre 2007
Rivière des Trois Pistoles , entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie.		
Saumon atlantique ^{Note 6}	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 septembre 2008
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 2)

Rivières

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Les limites de prise des rivières suivantes sont indiquées dans le Tableau 1 , sauf mention contraire entre [crochets] .		
Humqui nord , entre sa confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé au point 48°21'33" N 67°35'40" O. Egin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
Milnikek , entre sa confluence avec la rivière Matapédia et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord. Egin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 8 mai 2007 au 31 août 2007	du 8 mai 2008 au 31 août 2008
Moulin, du (Millstream), entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00" N 67°06'28" O. Egin : Pêche à la mouche		

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 8 mai 2007 au 31 août 2007 ^{Note 11}	du 8 mai 2008 au 31 août 2008 ^{Note 11}
Ouelle , les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont de Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer. Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 mai 2007 au 31 mai 2007	du 15 mai 2008 au 31 mai 2008
Ouelle , entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford. Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Rimouski , entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès. Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 4 mai 2007 au 30 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 30 septembre 2008

Zone 3

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 3)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lac des Abénakis		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Beaumont, aux Canards, Saint-Charles		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Frontière		
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombles	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Etchemin et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après :		
Toutes les espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Entre le pont de Sainte-Claire et sa source :		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008

Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 3)

Rivières		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Les limites de prise des rivières suivantes sont indiquées dans le Tableau 1 , sauf mention contraire entre [crochets] .		
Ouelle , entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang Saint-Joseph) de la municipalité de Tourville ainsi que la Grande Rivière , entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source; la rivière Rat Musqué , entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Saumon atlantique	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Zone 4

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 4)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : Aylmer (la partie comprise au sud de la route 112 à Disraéli) ^{Note 21} , Clair, Elgin, Louise, McGill, Moffatt, Saint-François (incluant les parties du lac comprises dans le parc national de Frontenac), Petit lac Vaseux .		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Drolet		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombles, ouananiche, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Touladi	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Lac Fortin		
Achigan	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Mégantic , à l'exception du secteur décrit ci-après.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Brochet, Doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Mégantic , entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54, et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Petit lac Lambton		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivières : Ashberham , du Petit lac Saint-François au lac Saint-François. Aux Bluets , du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 108 (45°52'57" N 71°00'28" O). De l'Or , du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'26" N 71°13'54" O). Aux Rats Musqués , du lac Saint-François jusqu'au pont de la route 267 (46°01'06" N 71°05'55" O). Coulombe , du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure.		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008

Rivières : Clinton, Victoria , de leur source à leur embouchure.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Saint-François Du lac Saint-François au lac Aylmer ^{Note 14} .		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Rivière Saint-François Du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval ^{Note 14} .		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Rivière Saint-François , du barrage hydroélectrique à Westbury au premier rétrécissement en aval; du barrage de la compagnie Cascades East Angus au pont du chemin de fer situé en aval.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, ouananiche, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Touladi	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Rivière Sauvage , son embouchure jusqu'au pont de la route 108.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 14 septembre 2008
Touladi	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008

Zone 5

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 5)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : Brome, Bromont, Gilbert, Long Pond, Malaga, Nick, Selby, Trousers, Waterloo, Webster et les étangs : Bull, Gale, Libby, Peasley.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Missisquoi et ses tributaires.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Yamaska et ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Yamaska , entre le lac Brome et le premier barrage situé en aval.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ruisseaux : Castle et Perkins , tributaires du lac Memphrémagog.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Zone 6

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 6)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : d'Argent (canton Stukely), Boissonneault, Brompton ^{Note 21} , Brousseau (canton Stukely), Desmarais, Dudswell, Lovering, Magog, Massawippi, Montjoie, Orford, Parker, Roxton, Petit lac Saint-François, Stoke, à la Truite (canton Orford), Wallace .		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Memphrémagog ^{Note 8} ^{Note 15}		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 28 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 26 octobre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 28 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 26 octobre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Ouananiche et autres espèces	du 27 avril 2007 au 28 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 26 octobre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Stukely		
Achigan	du 15 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Rivière aux Cerises , du pont de l'autoroute 10 à la limite sud du parc national du Mont-Orford. Ruisseaux : Castle et Taylor , tributaires du lac Memphrémagog. Ruisseau Massawippi , entre le pont de la route 143 à Massawippi et le lac Massawippi.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière aux Herbages , du lac Brompton au parc national du Mont-Orford. Ruisseau Ely , du lac Brompton au lac La Rouche.		
Toutes les espèces	du 15 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Rivière Magog , entre le lac Magog et la rivière Saint-François.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Magog , entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion textile à Magog. ^{Note 8}		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 28 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 26 octobre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 28 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 26 octobre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 28 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 26 octobre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Saint-François , entre le pont de la route 112, à Sherbrooke, et le pont du CN à Richmond, à l'exception des secteurs suivants :		
Achigan, esturgeon, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Saint-François , entre le barrage Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval ainsi qu'entre le barrage de la Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval.		
Achigan, esturgeon, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombles, ouananiche, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Touladi	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Rivière Saint-François , entre le pont du CN, à Richmond, et le pont de l'autoroute 20 à Drummondville.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Watopeka , entre la rivière Saint-François et la route 143.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombles, ouananiche, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Rivière Yamaska et ses tributaires, y compris le lac Boivin et le réservoir Choinière .		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Touladi	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Zone 7

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 7)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre , les plans d'eau suivants :  Note 17 Note 23 Fleuve Saint-Laurent , entre la limite ouest de la zone 7 et le côté en aval du pont Lavolette (incluant le lac Saint-Pierre et son archipel), jusqu'à la ligne des hautes eaux. Rivières : Maskinongé et du Loup , de leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au côté en aval des ponts de la route 138. Nicolet et Saint-François , de leur embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au côté en aval des ponts de la route 138.		
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Brochet	du 4 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 2 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Doré	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Perchaude [10]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007 et du 4 janvier 2008 au 9 mars 2008 	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008 et du 2 janvier 2009 au 8 mars 2009
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Aylmer , la partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07" N 71°22'41" O.		
Achigan, maskinongé, brochet, doré, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Aylmer , la partie comprise entre le premier rétrécissement situé au point 45°55'07" N 71°22'4" O, en amont du pont de la route 112, et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35" N 71°22'45" O.		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Lac de l'Est (canton Garthby)		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Brochet, doré, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Joseph (canton Inverness)		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Lac Les Trois Lacs Note 16		
Doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac William		
Achigan, brochet, doré, maskinongé	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Fleuve Saint-Laurent , entre le côté en aval du pont Pierre-Laporte et le côté en aval du pont Lavolette.  Note : Les rivières suivantes font partie du fleuve Saint-Laurent : Bélisle et le Grand Bras , en aval du pont de la route 138; du Cap Rouge , en aval du pont de la rue Saint-Félix; Jacques-Cartier et Portneuf , en aval du pont du CN.		
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Brochet	du 4 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2007	du 2 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2008

Doré	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2007	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2008
Perchaude	du 10 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 10 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Batiscan , entre le pont de l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'enrochement, situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse.		
Esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Perchaude	du 10 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 10 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Batiscan , entre le premier pilier formé d'enrochement situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse et ce barrage.		
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, truite	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Bécancour , entre le pont de la route 132 vers l'amont et le pont du CN.		
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, truite	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Bécancour , entre le lac William et le lac à la Truite.		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Rivière Bécancour , entre le lac William et le lac Joseph.		
Toutes les espèces	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Rivière du Chêne , entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132.		
Toutes les espèces	du 15 juin 2007 au 31 mars 2007	du 13 juin 2008 au 31 mars 2008
Rivière Coleraine , entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35" N 71°22'45" O, et le deuxième pont de chemin de fer en amont situé au point 45°56'57" N 71°22'18" O.		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Rivière du Loup , entre le pont de la route 138 vers l'amont et le pont Masson.		
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, truite	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Maskinongé , entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé.		
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, truite	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Nicolet Sud-Ouest ^{Note 16} , entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exception du lac Les Trois Lacs. Rivière Nicolet Centre ^{Note 16} , entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.		
Achigan	du 15 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Rivière Saint-Maurice , entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et la pointe à Poulin.		
Brochet, doré	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Perchaude	du 10 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 10 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Ombles, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Rivière Saint-Maurice , entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont.		
Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, truite	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Saint-Maurice , entre la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont de la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et le barrage la Gabelle.		
Brochet, doré	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Zone 8

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 8)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre, les plans d'eau suivants :  Note 17, Note 23

Fleuve Saint-Laurent, entre la limite ouest de la zone 8 et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, jusqu'à la ligne des hautes eaux. **Rivières : Richelieu**, de son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au côté en aval des ponts de l'autoroute 30. **Yamaska**, de son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au côté en aval des ponts de l'autoroute 30.

Achigan, maskinongé, esturgeon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Brochet	du 4 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 2 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Doré	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Perchaude	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007 et du 4 janvier 2008 au 9 mars 2008 	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008 et du 2 janvier 2009 au 8 mars 2009
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Lac des Deux Montagnes ^{Note 17}, la partie formée par la baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la pointe aux Roches au ruisseau du Portage; la partie formée par la baie du Fer-à-Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin.

Esturgeon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 octobre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009

Lac Saint-François ^{Note 17}

Esturgeon	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Rivière l'Acadie, du pont de la route 112 au pont de la route 104. **Rivière Beaudette**, en amont du pont de l'autoroute 20.

Toutes les espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009
--------------------	---	---

Rivière aux Brochets, entre le barrage de Notre-Dame-de-Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River.

Toutes les espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009
--------------------	---	---

Rivière aux Brochets, de l'embouchure du ruisseau Ewing, situé en aval du pont de la route 133, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, jusqu'à son embouchure dans la baie Missisquoi.

Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 31 mars 2009

Rivière Châteauguay, entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage; entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon.

Esturgeon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 octobre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 octobre 2008
-----------	--	--

Autres espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009
Rivière Chibouet , entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont.		
Achigan, maskinongé	du 16 juin 2007 au 31 mars 2008	du 16 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 31 mars 2009
Rivière des Mille Îles ^{Note 17} , entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du CP en aval.		
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Esturgeon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 octobre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009
Rivière des Mille Îles ^{Note 17} , du pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies.		
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Rivière Noire , entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Ephrem-d'Upton et le barrage d'Émileville.		
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Rivière Noire , entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 31 mars 2009
Rivière Noire , de l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska.		
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Rivière des Outaouais ^{Note 17} , entre le barrage de Carillon et la ligne d'énergie électrique en aval du barrage; entre un point situé à 180 m en amont du pont du CN à Dorion et une droite reliant l'extrémité sud de la petite île Besner à la pointe aux Chênes; entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (englobant ainsi la partie de la rivière connue sous la désignation de chenal Proulx ou ruisseau Stocker). Rivière des Prairies , entre le barrage d'Hydro-Québec et la partie en aval du pont Pie-IX, incluant le bras sud jusqu'au barrage des Moulins. Rivière Rigaud , entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 31 mars 2009
Rivière Richelieu , entre le pont de la route 132, reliant Tracy et Sorel, et une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée, tout en longeant à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides (45°27'20" N 73°16'30" O).		
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Rivière Richelieu , entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée, tout en longeant à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly (secteurs B et C du refuge Pierre-Étienne-Fortin).		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 19 juin 2007 et du 21 juillet 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 19 juin 2008 et du 21 juillet 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 19 juin 2007 et du 21 juillet 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 19 juin 2008 et du 21 juillet 2008 au 31 octobre 2008
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 19 juin 2007 et du 21 juillet 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 19 juin 2008 et du 21 juillet 2008 au 31 mars 2009
Rivière Richelieu , entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly (secteur A du refuge Pierre-Étienne-Fortin).		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009

Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 31 mars 2009
Rivière Yamaska , à Farnham, entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10; à Saint-Hyacinthe, entre le barrage de la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard et le pont de l'avenue de la Concorde; entre un point situé à 1 km en amont du pont de Saint-Hugues et un point situé à 1 km en aval de ce pont.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 31 mars 2008	du 9 mai 2008 au 31 mars 2009
Rivière Yamaska , du pont de l'autoroute 10 à la centrale hydroélectrique T.-D.-Bouchard, à Saint-Hyacinthe.		
Chevalier, meunier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Zone 9

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 9)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lac Archambault , incluant ses baies et le lac Tire (46°20' N 74°14' O).		
Touladi	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lacs : Blanc (46°19'52" N 74°12'51" O), Ouareau . Rivière Ouareau , entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54" N 74°11'20" O).		
Touladi	du 1 ^{er} juillet 2007 au 16 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Cloutier (46°11' N 73°14' O). 		
Doré	Pêche interdite 	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lacs : Écho, des Îles (Entrelacs), Maskinongé (Mont-Tremblant).		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Dupuis, du Nord (46°03' N 74°02' O).		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ouananiche, touladi	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Fer à Cheval (46°06' N 73°40' O).		
Ombre, truite	du 27 avril 2007 au 31 octobre 2007	du 25 avril 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lacs : Morgan (Chertsey), sans nom (Sourire, 46°08' N 73°46' O, Chertsey).		
Ombre, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Lacs : Raymond (Val-Morin). 		
Toutes les espèces	Mêmes que la zone et les 9 et 10 février 2007	Mêmes que la zone et les 14 et 15 février 2008
Lac Rawdon		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007  et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Sainte-Adèle (Rond) 		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 janvier 2008 au 27 janvier 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 18 janvier 2009 au 25 janvier 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 janvier 2008 au 27 janvier 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 18 janvier 2009 au 25 janvier 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 janvier 2008 au 27 janvier 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 18 janvier 2009 au 25 janvier 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 janvier 2008 au 27 janvier 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 18 janvier 2009 au 25 janvier 2009
Ruisseaux : sans nom , entre les lacs Sainte-Marie et Théodore; entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie.		
Ombre, touladi, truite	du 15 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008

Zone 10

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 10)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : de l'Argile (canton Villeneuve), des Cèdres et Petit lac des Cèdres (cantons Bouchette et Maniwaki), Heney (cantons Hincks et Northfield), Pemichangan (cantons Blake et Hincks), Rognon (46°04' N 74°48'O), à la Truite (canton Blake).		
Achigan	du 23 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 23 juin 2008 au 30 novembre 2008
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Petit ruisseau des Cèdres , entre sa source et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres.		
Achigan	du 23 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Lacs : à la Barbue (46°03' N 75°54' O, canton Northfield), Boutin (46°16' N 76°06', canton Bouchette), Croche (canton Hartwell), du Dépôt (45°59' N 76°41' O, canton Pontefract), Heafy (canton Bouchette), à la Garlette (46°57' N 75°51' O, canton Hincks), à Logue (46°38'20" N 76°05'13" O, canton Lytton), McPhee (46°16' N 75°28' O, canton Dudley), Mulet (45°57'20" N 75°13'06" O, municipalité de Montpellier), Saint-Antoine (46°24' N 75°10' O, canton Labelle), à la Truite (45°57' N 75°51' O, canton Hincks), Vert (46°10' N 75°29' O, canton McGill, Notre-Dame-du-Laus), Vert (45°54' N 75°36' O, canton Villeneuve, Val-des-Bois). 		
Ombre, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Bisson (canton Kiamika), le lac ainsi que la partie comprise entre son déversoir jusqu'à un point situé à 500 m en aval vers le lac François.		
Achigan, doré, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Campion (Notre-Dame-du-Laus), au Foin (Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain).		
Achigan	du 23 juin 2007 au 15 février 2008	du 23 juin 2008 au 15 février 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 15 février 2008	du 16 mai 2008 au 15 février 2009

Maskinongé	du 15 juin 2007 au 15 février 2008	du 13 juin 2008 au 15 février 2009
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 15 février 2008	du 25 avril 2008 au 15 février 2009
Lacs : Chapleau (La Minerve), Petit lac du Cerf (canton Dudley), Pimodan (Kiamika)  , Saint-Germain (cantons Dudley et McGill), Serpent (canton McGill), Réservoir Poisson Blanc .		
Achigan	du 23 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 23 juin 2008 au 30 novembre 2008
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Lacs : du Cerf, Quinn (cantons Robertson et Aumond).		
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Lacs : Charrette (46°18' N 74°55' O), de la Ferme (canton Preston), Moreau (46°18' N 74°54' O).		
Ombre	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Gaucher (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles).		
Brochet	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac des Grandes Baies		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Lac des Îles (Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier).		
Brochet, doré, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Lesage		
Doré	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Grand lac Nominique		
Achigan	du 23 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 23 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Lac Paquin (canton Wright)		
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Rivière Coulonge , la partie de la rivière sur une distance de 1 km en aval des chutes Coulonge. Rivière Noire (canton Waltham), de la rivière des Outaouais jusqu'à la centrale hydroélectrique en amont.		
Esturgeon	du 22 juin 2007 au 31 octobre 2007 	du 27 juin 2008 au 31 octobre 2008
Maskinongé	du 22 juin 2007 au 30 novembre 2007 	du 27 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, touladi, truite	du 22 juin 2007 au 16 septembre 2007 	du 27 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 22 juin 2007 au 31 mars 2008 	du 27 juin 2008 au 31 mars 2009
Rivière Gatineau , entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Point Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval. Rivière Kiamika , entre le pont de la route 117 (Lac-des-Écorces) et son embouchure dans le lac aux Barges. Rivière Picanoc , entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc.		

Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Rivière du Lièvre , entre le pont en amont du lac aux Sables et le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus.		
Achigan	du 23 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 23 juin 2008 au 30 novembre 2008
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Rivière du Lièvre , 1) entre le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus, et la ligne d'énergie électrique située en aval du ruisseau des Cèdres ainsi que le ruisseau des Cèdres , entre son embouchure et la ligne d'énergie électrique située à 300 m en amont ^{Note 14} ; 2) entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, à Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre, sur le lac Iroquois ainsi que le ruisseau Serpent , entre son embouchure et les piliers de l'ancien pont, situés à environ 300 m en amont ^{Note 14} ; 3) entre le déversoir du lac Dudley, situé immédiatement au sud de Notre-Dame-de-Pontmain, et le pont en amont du lac aux Sables; 4) entre le pont Paquette, à Mont-Laurier (route 117), et les deux ponts reliant l'île Longue aux municipalités de Notre-Dame-de-Pontmain et de Lac-du-Cerf.		
Achigan	du 23 juin 2007 au 31 mars 2008	du 23 juin 2008 au 31 mars 2009
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Rivière du Lièvre , entre le barrage McLaren, au sud de High Falls, et un point situé à la pointe sud de l'île à environ 2 km en aval de ce barrage. ^{Note 14}		
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 23 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 23 juin 2007 au 31 mars 2008	du 23 juin 2008 au 31 mars 2009
Ruisseau Penniseault , entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et un point situé à 150 m en amont.		
Achigan	du 22 juin 2007 au 31 mars 2008 🐟	du 27 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 22 juin 2007 au 31 octobre 2007 🐟	du 27 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 22 juin 2007 au 16 septembre 2007 🐟	du 27 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 22 juin 2007 au 31 mars 2008 🐟	du 27 juin 2008 au 31 mars 2009
Rivière de la Petite Nation , entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston.		
Achigan	du 23 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 7 septembre 2008
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 7 septembre 2008
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Rivière de la Petite Nation , entre le pont Duhamel et l'embouchure de la rivière Preston.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Sagouay , entre le pont de la route 321 et le lac Bourget.		
Esturgeon	du 23 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 23 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 23 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 23 juin 2007 au 31 mars 2008	du 23 juin 2008 au 31 mars 2009
Lac François , entre un point situé à 100 m en amont et un autre à 100 m en aval du pont qui sépare le lac François et le Petit lac François. Rivière Preston , entre son embouchure et le pont de la route 321. Ruisseau Flood , entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil. Ruisseau Jourdain , entre le pont de la route 117 et le lac Nominique. Ruisseau sans nom , reliant les lacs Simon et Boisseau.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Tous les tributaires du lac de l'Argile (45°52' N 75°34' O, canton Villeneuve) 🐟. Tous les tributaires du lac Cole (45°45' N 75°28' O, canton Derry). Tous les tributaires du lac McGuire (45°43' N 75°26' O, canton Derry) 🐟. Tous les tributaires du lac Meech (45°32' N 75°54' O, canton Hull, parc de la Gatineau).		
Achigan	du 23 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 16 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 14 septembre 2008

Ruisseau Lefebvre (canton Dudley), entre les lacs Lefebvre et du Cerf.		
Achigan	du 23 juin 2007 au 7 octobre 2007	du 23 juin 2008 au 12 octobre 2008
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 7 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 12 octobre 2008
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 7 octobre 2007	du 13 juin 2008 au 12 octobre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 7 octobre 2007	du 25 avril 2008 au 12 octobre 2008
Ruisseau sans nom , du lac de la Truite jusqu'à son embouchure dans la rivière des Outaouais incluant les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires.		
Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009

Zone 11

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 11)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong ^{Note 19}. Les plans d'eau suivants :

Lacs : sans nom (Canard, 46°41' N 75°51' O), **Caméra**, **du Chêne**, **Cocanagog**, **Georges** et **Piscatosine**, ainsi que leurs émissaires. 

Le réservoir **Baskatong**, à l'exception des plans d'eau suivants.

Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 15 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 15 octobre 2008
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 15 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 15 octobre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 15 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 15 octobre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong ^{Note 19}

Baie **Philomène**, entre un point situé à 100 m en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène, en amont.

Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 15 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 15 octobre 2008
--------------------	-----------------------------------	-----------------------------------

Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong ^{Note 19}

Baie **Gens de Terre**, en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre.

Rivière **Gatineau**, entre le pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08" N 75°44'22" O) situé à 1,5 km en aval de ce point.

Toutes les espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 15 octobre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 15 octobre 2008
--------------------	--	--

Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong ^{Note 19}

Rivière **Gatineau**, entre un point (47°04'08" N 75°44'22" O) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la C.I.P. surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00" N 75°42'44" O) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon.

Toutes les espèces	du 15 juin 2007 au 15 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 15 octobre 2008
--------------------	------------------------------------	------------------------------------

Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong ^{Note 19}

Rivière **Gatineau**, entre le premier rétrécissement (47°01'00" N 75°42'44" O) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon et une ligne imaginaire unissant d'est en ouest la pointe du dépôt de l'Esturgeon à la rive du réservoir Baskatong (47°00'12" N 75°43'45" O).

Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 15 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 15 octobre 2008
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 15 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 15 octobre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 15 octobre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 15 octobre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Lacs : Bertrand, Bitobi, aux Cyprès (canton Décarie), **Hamel, Hardy, Petit lac Kiamika, Lafontaine, L'Allier, Léona, Marquis, Noir** (canton Décarie), **Ouellette, Papineau, Philomène, Pionnier, Rainboth, Sagway, Scotchman, Tapani** . **Réservoir Kiamika.**

Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009

Esturgeon, omble, ouananiche*, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
* La limite de prise est de [1] ouananiche pour le réservoir Kamika. 		
Lacs : Béthune, Petit lac Béthune		
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon, omble, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Brochet (canton Lynch), David, Macaza, Tibériade.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon, omble, ouananiche, touladi, truite	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Boucher (canton Décarie), Courtemanche (canton Major), René (canton Pope), Serpolet (canton Pau).		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lacs : des Journalistes, Lacroix (46°43'02" N 76°00'45" O, canton Mitchell), Petit lac Lacroix (46°43'05" N 76°01'11" O, canton Mitchell).		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon, ouananiche, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Lac Miroir (Mont-Temblant)		
Ombles	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Petit lac Caribou (Labelle) 		
Ombles, touladi, truite	du 27 avril 2007 au 11 septembre 2007 et les 8 et 9 mars 2007 	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et les 7 et 8 mars 2008
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac aux Poissons (canton Mousseau)		
Achigan, maskinongé, brochet, doré, omble, truite et autres espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Saint-Paul		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Brochet	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Doré	Pêche interdite 	Pêche interdite
Esturgeon, omble, ouananiche, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Rivière d'Argent, entre le pont qui la traverse au nord-est du lac Georges (limite de la zec Mitchinamecus) et un point situé à 100 m en aval de ce pont. Ruisseau du lac Chub (canton Pau), à partir du pont de la chute du déversoir du lac Chub sur une distance de 100 m vers l'aval.		
Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 25 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 30 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 30 mai 2008 au 30 novembre 2008
Rivière du Lièvre, entre le rapide Chaudière au nord de Mont-Saint-Michel et le pont de la route 117, à Mont-Laurier.		

Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009

Rivière Kiamika, entre le pont de la route 117, à Lac-des-Écorces, et le pont du chemin des Quatre-Fourches (Beaux-Rivages); entre le pont de la zec Maison-de-Pierre (46°44'25" N 75°00'20" O) et un point situé à 500 m en aval (46°44'25" N 75°00'42" O). **Ruisseau des Journalistes**, entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre. **Ruisseau Ouellette**, entre un point situé à 50 m en aval de la 9^e avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue.

Achigan, esturgeon, maskinongé	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008

Rivière des Cornes (canton Brunet), entre le réservoir Kiamika et le lac des Cornes ainsi que de l'embouchure de la rivière des Cornes, dans le réservoir Kiamika, jusqu'à une ligne perpendiculaire au courant reliant la rive sud de l'île Luc à la rive est de la baie du réservoir Kiamika. **Ruisseau aux Bleuets Ouest**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le lac aux Bleuets. **Ruisseau Brochet** (canton Robertson), entre le ponceau de la route 117 et un point situé à 1,5 km en aval de ce ponceau. **Ruisseau Castelneau**, entre la ligne des hautes eaux modifiée du réservoir Kiamika et le pont du poste d'accueil de la zec Maison-de-Pierre (46°43'15" N 74°58'40" O).

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Ruisseau Busby, entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau (limite de la zec Mitchinamecus).

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Ruisseau Busby, la partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne de direction nord-sud traversant l'île à Constantineau.

Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles, ouananiche, touladi, truite	du 25 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 30 mai 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 30 mai 2008 au 31 mars 2009

Ruisseau Philomène, entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que dans les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène.

Toutes les espèces	du 15 juin 2007 au 15 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 15 octobre 2008
--------------------	------------------------------------	------------------------------------

Zone 12

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 12)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Lac Duval (cantons Anjou et Brie)

Toutes les espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 9 juin 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 9 juin 2008
--------------------	---	---

Zone 13 (est)

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche Zone 13 (est)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Lac Clair

Ombles [5 en tout] et autres espèces 	du 1 ^{er} juillet 2007 au 15 juillet 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 15 juillet 2008
--	--	--

Rivière Delestres, entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont, situé à 48°40'55" N 76°54'27" O.

Toutes les espèces	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 15 juin 2008 au 31 mars 2009
--------------------	---------------------------------	---------------------------------

Zone 13 (ouest)

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche Zone 13 (ouest)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : sans nom (de la Ville, 48°48' N 79°10' O), des Sœurs (48°10' N 77°43' O), Déry (48°25' N 79°07' O), Despériers (48°11' N 79°09' O), Hector (47°16' N 79°15' O), de la Petite Prairie (47°16' N 79°15' O). 🐟		
Ombre et truite [5 en tout]	Mêmes que la zone 13 (ouest)	Mêmes que la zone 13 (ouest)
Autres espèces		
Lacs : sans nom (Aubé, 48°49' N 79°09' O), Wyeth . 🐟		
Toutes les espèces	Pêche interdite 🐟	Pêche interdite
Lac Abitibi		
Doré	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone 13 (ouest)	Mêmes que la zone 13 (ouest)
Lac Berry		
Ombre et truite [5 en tout] et autres espèces 🐟	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 juin 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 juin 2008
Lac aux Brochets (canton Gendreau)		
Achigan, brochet, doré	Mêmes que la zone 13 (ouest)	Mêmes que la zone 13 (ouest)
Autres espèces	Toute l'année	Toute l'année
Petit lac Long (47°28'11" N 79°15'12" O)		
Ombre et truite [5 en tout]	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 juin 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 juin 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 juin 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 juin 2008
Lac Noranda		
Toutes les espèces	Toute l'année	Toute l'année
Lac Rousselot (canton Laverlochère)		
Toutes les espèces	Toute l'année	Toute l'année
Lac à la truite (Simard 48°40' N 78°18' W)		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007 et les 15 et 16 mars 2008	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008 et les 21 et 22 mars 2009
Lac Castagnier. Rivière Castagnier , de son embouchure jusqu'à 200 m en amont. Ruisseau Gascon , de son embouchure jusqu'à 200 m en amont.		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mars 2009
Lac Kipawa , entre 300 m en amont et 300 m en aval de la chute Turtle. L'émissaire du lac Audoin , entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River et le premier rétrécissement en amont de ce barrage. L'émissaire du lac Belisle , entre le lac Kipawa et son premier élargissement ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire. L'émissaire du lac Moran , entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage et un point situé à 60 m en amont. Le tributaire nord-est du lac aux Sables , entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure et la station de pompage de Belletterre. Rivière Barrière , entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny. Rivière Kipawa , entre la première île située en amont de l'embouchure de la rivière Kipawa et un point situé à 300 m dans le lac McLachlin; entre un point situé à 100 m en amont de la chute Turner et le lac Sairs.		
Toutes les espèces	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 15 juin 2008 au 31 mars 2009
Rivière des Outaouais , entre une droite perpendiculaire au courant, au point 47°46'50" N 77°53'26" O, et une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'18" N 77°56'11" O.		
Toutes les espèces	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 15 juin 2008 au 31 mars 2009

Zone 14

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 14)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Aire faunique communautaire du réservoir Gouin Les eaux en amont du barrage Gouin, incluant les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :		

Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007 et du 1 ^{er} février 2008 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 21 septembre 2008 et du 1 ^{er} février 2009 au 31 mars 2009
--------------------	---	---

Aire faunique communautaire du réservoir Gouin

Baies :

Adolphe-Poisson, entre une droite reliant les points 48°23'34"N 75°25'31"O en rive sud-est et 48°23'42"N 75°25'37"O en rive nord-ouest et un point situé à 1,5 kilomètres en amont.

de l'Est (Sulte), au sud, entre une droite reliant les points 48°20'23"N 74°56'11"O en rive nord-est et 48°20'11"N 74°56'21"O en rive sud-ouest et un point situé à 3 kilomètres en amont.

du Guide (Aventurier), au nord, entre une ligne reliant les points 48°34'27"N 74°33'01"O en rive nord, 48°34'25"N 74°33'02"O sur l'îlot et 48°34'19"N 74°32'59"O en rive sud et un point situé à 3,55 kilomètres en amont.

Jean-Pierre, au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'04"N 74°14'11"O en rive ouest et 48°18'06"N 74°14'07"O en rive est jusqu'au premier pont en amont.

du Lion d'Or, entre une droite reliant les points 48°22'48"N 74°19'54"O en rive ouest et 48°22'46"N 74°19'51"O en rive est et un point situé à 3 kilomètres en amont.

Marmette (Garancière), entre une droite reliant les points 48°22'32"N 74°43'13"O en rive ouest et 48°22'35"N 74°43'08"O en rive est et un point situé à 1,5 kilomètres en amont.

du Mathieu, entre une droite reliant les points 48°44'35"N 74°49'52"O en rive ouest et 48°44'37"N 74°49'43"O en rive est jusqu'au lac Mathieu.

Mattawa, au sud, entre une droite reliant les points 48°21'30"N 75°22'20"O en rive ouest et 48°21'27"N 75°22'14"O en rive est jusqu'au pont situé à 2 kilomètres en amont.

du Petit Vison (Vison Est), au nord-est, entre une droite reliant les points 48°27'16"N 74°11'05"O en rive ouest et 48°27'16"N 74°11'00"O en rive est et un point situé à 3,4 kilomètres en amont incluant le lac Bruno.

Rocket, à l'ouest, d'une ligne reliant les points 48°32'54"N 74°36'35"O en rive sud, 48°33'01"N 74°34'44"O sur un îlot et 48°33'08"N 74°36'48"O en rive nord, et à l'ouest du point 48°33'59"N 74°36'53"O. 

du Sud (Apokwatcimew), au sud-est, entre une ligne reliant les points 48°18'18"N 75°05'28"O en rive nord, 48°18'13"N 75°05'31"O sur l'îlot et 48°18'08"N 75°05'21"O en rive sud et un point situé à 2,3 kilomètres en amont.

Sarana, entre une droite reliant les points 48°21'57"N 75°17'44"O en rive ouest et 48°21'56"N 75°17'41"O en rive est et un point situé à 3,46 kilomètres en amont.

Lac Chapman, au sud (Montagnard), entre une droite reliant les points 48°20'17"N 74°40'23"O en rive sud et 48°20'22"N 74°40'21"O en rive nord et un point situé à 0,80 kilomètres en amont.

Au sud (Chapman Nord), entre une droite reliant les points 48°21'54"N 74°40'09"O en rive nord-est et 48°21'49"N 74°40'13"O sur l'îlot et un point situé à 1,5 kilomètres en amont.

Lacs :

de l'Antenne (Déziel Nord), entre une droite reliant les points 48°35'20"N 74°24'42"O en rive est et 48°35'22"N 74°24'55"O en rive ouest et un point situé à 1,0 kilomètres en amont.

du Déserteur, à l'est d'une ligne reliant les points 48°34'03"N 74°20'03"O et 48°33'49"N 74°20'02"O sur des îlots et 48°33'20"N 74°20'03"O en rive sud et incluant les cours d'eau qui se jettent dans ce lac.

Déziel (Déziel Sud), entre une droite reliant les points 48°33'08"N et 74°24'12"O en rive nord et 48°33'02"N et 74°24'12"O en rive sud et une droite située au sud reliant les points 48°32'39"N 74°24'30"O en rive ouest et 48°32'33"N 74°24'29"O en rive est.

Déziel (Wapous), entre une droite reliant les points 48°34'58"N 74°22'13"O en rive est et 48°34'59"N 74°22'16"O en rive ouest et le lac Wapous.

Duchet, entre une droite reliant les points 48°39'33"N 74°42'19"O en rive nord et 48°39'18"N 74°42'15"O en rive sud et un point situé à 4,5 kilomètres en amont, incluant le lac Duchet.

de la Grosse Pluie, entre une droite reliant les points 48°35'45"N 74°28'20"O sur l'îlot et 48°35'43"N 74°28'36"O en rive ouest et un point situé à 1,5 kilomètres en amont.

Magnan, au sud-est (Leclerc), entre une droite reliant les points 48°39'44"N 74°34'53"O en rive ouest et 48°39'41"N 74°34'05"O en rive est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc; à l'est (passe Pirotew Pawctikw), la baie à partir d'une droite reliant les points 48°43'32"N 74°30'26"O en rive sud et 48°43'42"N 74°30'16"O en rive nord comprenant les cours d'eau qui s'y jettent ainsi que les lacs Toupin et Portage.

Mikisiw Amirakanan (Barouette), au sud, entre une droite reliant les points 48°30'43"N 74°49'52"O en rive est et 48°30'42"N 74°49'55"O en rive ouest et un point situé à 4 kilomètres en amont.

Miller (Simard), au sud-ouest, d'une droite reliant les points 48°39'05"N 75°09'28"O en rive est et 48°39'07"N 75°09'34"O en rive ouest jusqu'au lac Simard.

À l'Eau Claire (pont de la Sylva), à partir d'une droite reliant les points 48°47'51"N 74°36'58"O en rive est et 48°47'46"N 74°37'06"O en rive ouest vers l'amont, incluant le lac Witiko.

de la Galette, à l'est (Motard), entre une droite reliant les points 48°18'17"N 74°27'06"O au nord-ouest et 48°18'08"N 74°26'50"O en rive sud-est et un point situé à 5 kilomètres en amont sur la rivière Leblanc (Motard); au sud (Delâge), entre une droite reliant les points 48°16'18"N 74°28'42"O en rive nord-est et 48°16'11"N 74°28'51"O en rive sud-ouest et une droite située au sud-ouest reliant les points 48°15'32"N 74°30'11"O en rive ouest et 48°15'31"N 74°30'14"O en rive est.

Némio, entre une ligne reliant les points 48°26'00"N 74°55'52"O en rive ouest, 48°25'59"N 74°55'49"O sur l'îlot et 48°26'01"N 74°55'44"O en rive est et un point situé à 1,5 kilomètre en amont.

Obedjiwan ouest, entre une droite reliant les points 48°42'19"N 74°56'41"O en rive est et 48°42'22"N 74°56'52"O en rive ouest et un point situé à 3 kilomètres en amont.

Omina, entre une droite reliant les points 48°46'40"O 74°45'07"O en rive nord et 48°46'36"N 74°45'09"O en rive sud et un point situé à 1,86 kilomètres en amont.

Oskalanéo, entre une droite reliant les points 48°15'35"N 75°07'26"O en rive sud et 48°15'38"N 75°07'35"O en rive nord et le premier pont situé à 2,8 kilomètres en amont.

Ruisseau de la Rencontre, entre une droite reliant les points 48°40'42"N 75°03'01"O en rive est et 48°40'49"N 75°03'06"O en rive ouest sur une distance de 16,2 kilomètres en amont.

Rivière Toussaint et les plans d'eau en amont

Entre une droite reliant les points 48°42'14"N 74°57'00"O en rive nord et 48°42'11"N 74°56'59"O en rive sud jusqu'au pont en aval du lac Gaudet.

Toutes les espèces	du 26 mai 2007  au 16 septembre 2007	du 31 mai 2008 au 21 septembre 2008
--------------------	---	-------------------------------------

Aire faunique communautaire du réservoir Gouin

Rivière Jean-Pierre, entre une ligne reliant les points 48°18'34"N 74°14'22"O en rive est, 48°18'25"N 74°14'41"O au nord de l'îlot, 48°18'19"N 74°14'38"O au sud de l'îlot et 48°18'06"N 74°14'26"O en rive est et le pont situé à 3,0 km en amont.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Lacs : du Canot (canton Choquette), **Foie** (canton Leblanc), **Guénette** (cantons Suzor et Letondal), **du Marteau** (canton Bourassa), **Peter** (canton Bureau), **Vaillant** (cantons Dansereau et Decelles).

Toutes les espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
--------------------	---	---

Lac du Tabac (comté Saint-Maurice)

Touladi	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

Lacs : des Dix Mille (cantons Bazin, Landry), **Head** (canton Dandurand)

Touladi	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Zone 15

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 15)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Lac Manouane

Touladi	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Lacs : Deligny, Mandeville

Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007  au 31 mars 2008	du 25 avril 2007 au 31 mars 2008

Lac Mondonac

Toutes les espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
--------------------	---	---

Lac Go (canton Sincennes). **Rivière Némiscachingue**, entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Lac Saint-Louis (46°33'29" N 73°48'03" O, Saint-Zénon)

Toutes les espèces	Mêmes que la zone et du 15 janvier 2007 au 31 mars 2007 	Mêmes que la zone et du 15 janvier 2008 au 31 mars 2008
--------------------	--	--

Réservoir Taureau

Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Brochet	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Doré	Pêche interdite	Pêche interdite
Esturgeon, omble, ouananiche, saumon, touladi, truite	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008

Rivière aux Cenelles, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°52'34" N 73°40'27" O), et le lac Gayot. **Ruisseau Ignace**, entre le réservoir Taureau, à partir du pont situé aux points 46°41'35" N 73°44'29" O, et le lac Alonce. **Rivière Laviolette**, entre la rivière du Milieu et le lac Laviolette. **Rivière du Milieu**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°48'05" N 73°57'11" O, et la limite de la zec Collin (46°49'29" N 74°04'10" O) . **Rivière du Poste**, entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant les points 46°52'27" N 73°53'14" O, et le lac Dargie.

Doré, ouananiche	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone 	Mêmes que la zone
Rivière du Diable , entre l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04" N 74°31'11" O) et le ruisseau de l'Avalanche situé au point (46°11'30" N 74°34'50" O). 		
Engin : Pêche à la mouche seulement 		
Toutes les espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Rivière Manouane La partie située en aval du barrage Kempt jusqu'au lac Manouane.		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 novembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 novembre 2008

Zone 16

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 16)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : sans nom : (49°09'00" N 76°08'50" O), (49°09'04" N 76°22'41" O), (49°09'11" N 76°32'54" O), (49°09'14" N 76°35'15" O), (49°09'18" N 75°42'44" O), (49°12'31" N 74°56'31" O), (49°12'35" N 74°53'47" O), à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Némégousse, Podeur, Robert, Valreille (49°12'21" N 74°49'17" O, canton Chamballon).		
Doré	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 23 mai 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lacs : Nelson, Ventadour		
Doré	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Bissonnette (Municipalité de la Baie-James 49°01'00" N 79°06'00" O)		
Ombre [5 en tout] et autres espèces	Mêmes que la zone 	Mêmes que la zone
Lac Oloron		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007 et les 15 et 16 mars 2008	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et les 21 et 22 mars 2009
Rivière Allard , la partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48' N 77°47' O) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49' N 77°46' O). Rivière Gouault , entre son embouchure dans le lac MacIvor (49°48' N 77°55' O) et un point (49°52' N 77°48' O) correspondant à la limite sud de la zone 17. Rivière Wilson , entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03" N 77°51'07" O) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar).		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 7 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 7 juin 2008 au 31 mars 2009

Zone 17

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 17)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : Antoinette, Bourbeau, Caché, aux Dorés, Chibougamau (à l'exception des secteurs décrits ci-après), Matagami		
Corégone, ombre, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 23 mai 2008 au 31 mars 2009
Les parties suivantes du lac Chibougamau :		
Baies : du Club (49°53'22" N 74°01'50" O). Girard , la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage. Nepton , la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Nepton ainsi que la		

partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton. **Rivières : Armitage**, entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont. **Nepton**, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont. **Petite rivière Nepton**, entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont.

Corégone, omble, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 7 juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 7 juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 7 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 7 juin 2008 au 31 mars 2009

Lacs : Chevrier, la partie comprise entre un point situé à 49°38'50" N 74°26'18" O et l'embouchure du ruisseau Audet (49°38'44" N 74°24'01" O). **Doda**, la partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03" N 75°19'13" O).

Corégone, omble, touladi	du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 31 mars 2009

Rivières : de l'Aigle, entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont. **Opawica**, entre le pont du kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents; entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont.

Corégone, omble, touladi	du 7 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 7 juin 2008 au 7 septembre 2008
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 7 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 7 juin 2008 au 31 mars 2009

Rivières : Opémisca, entre son embouchure dans le lac Opémisca et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord. **Chibougamau**, entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé à 1,5 km en aval, vers le lac Opémisca.

Corégone, omble, touladi	du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 31 mars 2009

Rivière Saint-Cyr, entre le pont du km 12 du chemin 5300 (Barette sud) (49°17'15" N 75°18'42" O) et son embouchure dans le lac Doda. **Ruisseau Germain**, entre un point situé sur le lac Édith (49°26'11" N 75°29'28" O) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52" N 75°29'00" O).

Corégone, omble, touladi	du 7 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 7 juin 2008 au 7 septembre 2008
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 7 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 7 juin 2008 au 31 mars 2009

Lacs : au Goéland, la partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi. **Pusticamica**, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (canton Benoît). **Waswanipi**, la partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (cantons Ailly, Bosse et Nelligan). **Rivières : O'Sullivan**, entre son embouchure dans le lac Pusticamica et un point situé à 3,2 km en amont; entre son embouchure dans le lac Waswanipi et un point situé à 300 m en amont. **Waswanipi**, entre le lac au Goéland et un point situé à 3 km en aval, vers le lac Olga; entre le lac Olga et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac Matagami; entre la limite des terres de catégorie II de Waswanipi et un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac au Goéland.

Corégone, omble, touladi	du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008
Esturgeon	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 24 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 24 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 31 mars 2009

Zone 18

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 18)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Lac Aber (municipalité de Baie-Comeau)		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Tous les plans d'eau du territoire administratif de la Côte-Nord situés à l'est de la longitude 70°00'00" O et au nord-est de la rivière Betsiamites et du réservoir Pipmuacan à l'exception des rivières à saumons et des lacs : sans nom (49°38'30" N 69°21'20" O), (49°38'00" N 69°21'40" O), (49°37'50" N 69°20'40" O), Anne (49°33' N 68°59' O), Betchie, Boily (49°57' N 69°35' O), Boucher (49°28' N 68°59' O), au Brochet (49°40' N 69°36' O), du Décès, Dissimieux, Dodier (49°33' N 69°23' O), Grimoult, à Jules (49°44' N 69°08' O), Kamiltaukas, Letemplier, Petit lac Letemplier, des Montagnais (49°40' N 69°05' O), Nid (du Porc 49°24'14" N 68°58'09" O), du Raccourci (49°20' N 69°07' O), du Retard, Roy (49°45' N 69°54' O), Sédillot, Uchichicau. Lacs : aux Brochets, des Grandes Bergeronnes (48°21'49" N 69°35'03" O), Paul-Baie, aux Pins, Rémi  .		
Ombles	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 23 mai 2008 au 31 mars 2009
Ouananiche, saumon, touladi, truite	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Lacs : sans nom : (48°45'30" N 69°23'30" O), Armand, du Balai, Beaudin, Petit lac Beaudin, Bédard, Berthiaume, Bétula (49°15' N 69°24' O), Canuck, Cardinal, Carrier, de la Casserole, aux Cèdres, des Cèdres (48°36' N 69°18' O), Petit lac aux Cèdres, Champignon, du Chasseur, Cymac (48°46' N 69°13' O), Colombier, Premier (Petit) Colombier, Corbeau, Croche, des Débris, Drouin (49°10' N 69°36' O), Épilobe (49°13' N 69°22' O), Fortin, Gervais, Giasson, Girard, Girouard, Gobeil, Griffiths, Guillaume, Guy, Jaune, de Java, Juanita (49°07' N 69°21' O), Laprise, Laurencelle, Leman, Léonard, Lessard, Maclure, Petit MacDonald, Marlène (des Îles), des Deux Montagnes, Murielle (49°10' N 69°30' O), à la Neige, Nicole, Noir, Pèlerin, Peter, Pierson, Plat (48°52' N 69°53' O), Plat (49°05' N 69°59' O), à Poilu (48°51'14" N 68°59'08" O), Puyjalon (49°13' N 69°24' O), Quenouille (49°14' N 69°23' O), Reid, Saint-Onge, Sauniat, Sheila, Stella, Stevens, Supérieur, Sylvio, de la Tour (49°01' N 69°49' O), du Trèfle (48°52'30" N 69°00'30" O), Tremblay (48°57' N 69°44' O), à la Truite (du Curé), aux Trois Caribous, Verret . 		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Centre d'études et de recherches Manicouagan Rivière Caouishtagamac , entre le camp Yvon Rose et un point situé à 1 km en aval de ce camp. Rivière au Loup Marin , entre la chute infranchissable du 13 km et la passe migratoire en aval. Rivière Letemplier , en aval du lac Kamiluapistes.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière des Grandes Bergeronnes , entre son embouchure et l'ancien pont de la route 138. Rivière des Petites Bergeronnes , entre son embouchure et la chute située à 4 km en amont du pont de la route 138. Rivière sans nom , entre le lac Léonard (49°07'53" N 69°32'54" O) et le lac Flynn (49°06'50" N 69°29'04" O). Rivière du Sault-au-Mouton , entre le côté en amont du pont de la route 138 à un point 48°34'16" N 69°16'46" O, situé à 400 m en amont de la ligne de transport d'énergie électrique. 		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 18)		
Rivières		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Les limites de prise des rivières suivantes sont indiquées dans le Tableau 1 , sauf mention contraire entre [crochets].		
Betsiamites , entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe de Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Calumet , entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38" N 67°14'08" O et le côté en aval du pont de la route 138.		
Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008

Calumet , entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute située au point 49°37'28" N 67°15'16" O. ^{Note 5}		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Escoumins, des , entre une droite joignant la pointe à la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11 A du rang 1 des Escoumins. ^{Note 5}		
Engin : Pêche à la mouche seulement		
Ombles [10] et autres espèces sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008
Escoumins, des , entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton. ^{Note 5}		
Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zec Nordique	Mêmes que la zec Nordique
Franquelin , entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne d'énergie électrique située à 800 m en amont de ce pont. ^{Note 5}		
Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Godbout , entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont. ^{Note 5}		
Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007 et 1 ^{er} août 2007 au 15 octobre 2007	du 25 avril 2008 au 31 mai 2008 et 1 ^{er} août 2008 au 15 octobre 2008
Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 juillet 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 juillet 2008
Laval , entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36" N 69°02'06" O et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O). ^{Note 5}		
Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombles [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon 	du 15 mai 2007 au 15 octobre 2007	du 15 mai 2008 au 15 octobre 2008
Laval , entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne perpendiculaire au courant à 500 m en amont. ^{Note 5}		
Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Engin : Pêche à la mouche		
Ombles [5 en tout] et autres espèces, sauf l'éperlan et le saumon 	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007 et du 16 août 2007 au 15 octobre 2007 ^{Note 4}	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 août 2008 et du 16 août 2008 au 15 octobre 2008 ^{Note 4}
Laval , entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21" N 69°03'07" O) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21" N 69°03'03" O) et une ligne reliant les points 48°50'08" N 69°03'56" O en rive ouest et 48°50'02" N 69°04'05" O en rive est. ^{Note 5} 		
Engin : Pêche à la mouche		
Ombles [5 en tout] et autres espèces, sauf le saumon 	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 août 2007 et du 16 août 2007 au 15 octobre 2007 ^{Note 4}	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 août 2008 et du 16 août 2008 au 15 octobre 2008 ^{Note 4}
Laval , entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 ^e kilomètre (48°56'28" N 69°07'36" O) et la limite sud-est du lac Laval (48°59'15" N 69°08'36" O).		
Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces [mêmes que la zec de Forestville], sauf le saumon	Mêmes que la zec	Mêmes que la zec
Pentecôte , entre une droite joignant les pointes est et ouest de l'embouchure et le côté en aval du pont de la route 138. ^{Note 5}		
Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Trinité, de la , entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28" N 67°28'43" O). ^{Note 5} Engin : Pêche à la mouche seulement		
Ombles [10] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 septembre 2008
Trinité, de la , entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source. ^{Note 5} Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008

Zone 19 (nord et sud)

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche Zone 19 (sud)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : du Chaunoy (51°32' N 68°47' O), Daigle (52°49' N 67°12' O), Mogridge , Observation (51°22' N 68°49' O)		
Ombre, touladi, ouananiche	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Brochet, doré	du 25 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 23 mai 2008 au 30 novembre 2008
Saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008
Rivière Aisley , entre son embouchure et la première chute en amont.		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} novembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} novembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière sans nom , entre l'émissaire du Lac Daviault (52°07'09" N 67°06'13" O) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°47'09" N 67°05'55" O). 		
Toutes les espèces 	Pêche interdite	Pêche interdite
Ruisseau du Bois-Joli , (ruisseau du parc Ferland), entre son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles.		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 25 avril 2007 au 14 mai 2007 et du 1 ^{er} juillet 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 14 mai 2008 et du 1 ^{er} juillet 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009

Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons - Zone 19 (sud)

Rivières		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Les limites de prise des rivières suivantes sont indiquées dans le Tableau 1 , sauf mention contraire entre [crochets].		

des Belles Amours, entre une droite joignant le point 51°28'29" N 57°26'57" O au point 51°28'47" N 57°26'01" O au point 51°28'36" N 57°26'29" O et le côté en aval du pont de la route 138. ^{Note 5}

au Bouleau, entre une droite joignant les points 50°16'53" N 65°31'04" O en rive ouest et 50°16'56" N 65°30'57" O en rive est et la ligne d'énergie électrique située à 1 km en amont. ^{Note 5}

Brador est, entre une droite joignant l'extrémité sud de la pointe la Falaise à la rive opposée au point 51°29'19" N 57°14'24" O et le côté en aval du pont de la route 138. ^{Note 5}

Chécatica, entre une droite joignant le point 51°22'26" N 58°18'27" O au point 51°22'14" N 58°18'22" O et la latitude 51°23'14" N. ^{Note 5}

Coacoachou, entre une droite joignant le point 50°16'05" N 60°18'19" O au point 50°16'11" N 60°17'32" O et le tributaire du lac Salé. ^{Note 5}

Jupitagon, entre une droite joignant le point 50°17'07" N 64°35'27" O sur la rive ouest au point 50°17'07" N 64°34'56" O sur la rive est et le premier rapide. ^{Note 5}

Kécarpoui, entre une droite joignant le point 51°04'46" N 58°50'20" O au point 51°04'50" N 58°49'58" O et le premier rapide. ^{Note 5}

Magpie, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont. ^{Note 5}

HABITAFLEX®

une habitation Dépliable, Mobile, Multi-usages



Chasse, Pêche, Plein air, Villégiature.

Création «prêt-à-déployer» toutes saisons. Pour vacances et escapades en nature.

Confortable, Chaleureuse et Opérationnelle en quelques heures.

Plusieurs modèles disponibles. Livraison partout au Québec. Financement disponible C.V.T.

240 des Ateliers, Montmagny, Québec, G5V 4G4

1-877-248-8886, www.habitaflex.com

ON A ENCORE DE LA PLACE... CLIQUEZ POUR EMBARQUER

La Sépaq offre un éventail incomparable de plans d'eau pour la pêche, d'embarcations et de confortables chalets bien situés. Nos facilités de réservations sur Internet vous permettent de visualiser à l'avance le chalet que vous convoitez, de prendre connaissance des dates de disponibilité et même de réserver en ligne.

Réservez en ligne au **www.sepaq.com**

ou au **1 800 665-6527**

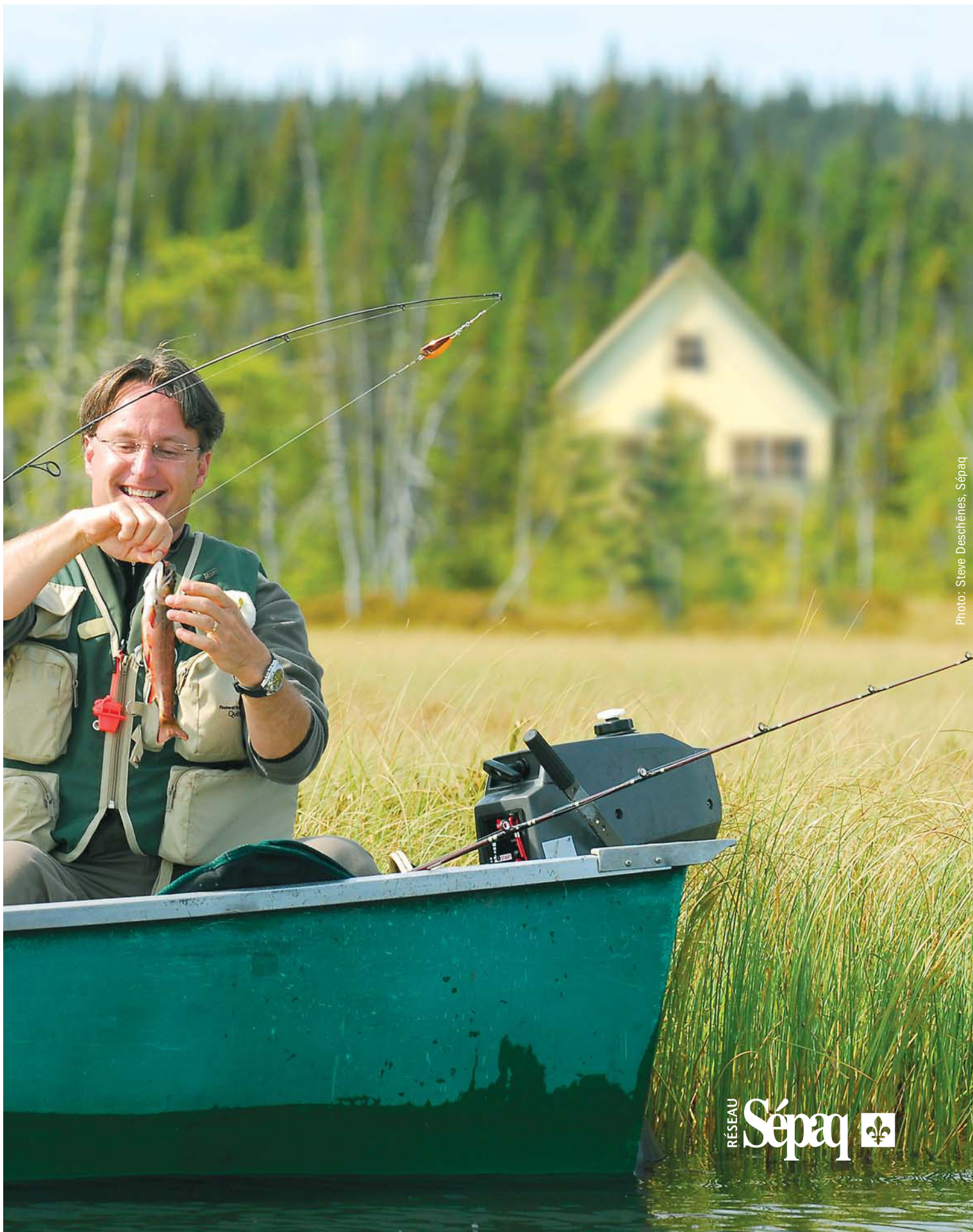


Photo: Steve Deschênes, Sépaq



POLISENO
M A R I N E

FIER PARTENAIRE DE VOS VOYAGES DE PÊCHE



LE PLUS IMPORTANT CONCESSIONNAIRE DE PRODUITS

LEGEND MERCURY

MerCruiser AU CANADA

POLISENO MARINE, C'EST 45 ANS D'EXPÉRIENCE À VOTRE SERVICE.

EMBARCATIONS NEUVES ET USAGÉES • COURTAGE • PIÈCES ET ACCESSOIRES • RÉPARATION • FIBRE / ESTHÉTIQUE
TOILES ET REMBOURRAGE • ÉVALUATION POUR ASSURANCES • DIAGNOSTIQUE • SERVICE DE TRANSPORT / ENTREPOSAGE

**VENEZ VISITER NOTRE VASTE SALLE DE MONTRE DE
15 000 PI² OÙ SONT EXPOSÉS PAS MOINS DE
50 MODÈLES D'EMBARCATIONS ET TOUTE UNE GAMME
DE PRODUITS NAUTIQUES POUR TOUS LES GOÛTS.**



3255, chemin Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac www.polisenomarine.com 450 473-2626

Mingan, entre une droite joignant le point 50°17' 32" N 64°00'25" O au point 50°16'57" N 63°59'46" O et au point 50°18'00" N 63°58'00" O et le côté en aval du pont de la route 138. ^{Note 5}

Napetipi, entre une droite joignant le point 51°18'11" N 58°09'00" O au point 51°18'10" N 58°08'26" O et le premier rapide. ^{Note 5}

Nétagamiou, entre une droite joignant le point 50°28'11" N 59°36'39" O au point 50°28'03" N 59°36'24" O et un point situé à 100 m en aval de la première chute. ^{Note 5}

Romaine, entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18" N 63°50'08" O et de l'île Moutange du point 50°16'48" N 63°49'02" O à la pointe Aisley et un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51" N 63°48'18" O). ^{Note 5}

Saint-Paul, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude 51°33' N. ^{Note 5}

Sheldrake, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33" N 64°55'13" O) à la rive est (50°16'28" N 64°54'55" O) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval. ^{Note 5}

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008
------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

du Gros Mécatina, entre une droite joignant le point 50°46'11" N 59°08'32" O au point 50°46'14" N 59°08'24" O et une droite joignant le point 50°46'05" N 59°05'50" O au point 50°46'07" N 59°05'26" O et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008

Lac du Gros Mécatina

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008

Lac Kegaska

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
------------------------------------	-------------------	-------------------

Moisie, entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie à la rive opposée au point 50°12' 45 " N 66°04'23" O. ^{Note 5}

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008
------------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------

Moisie, entre la limite amont de la pourvoirie Haute-Moisie et la chute du 52e parallèle, située au point 52°00'03" N 66°42'39" O en rive ouest et 52°00'05" N 66°42'34" O en rive est. ^{Note 5} **Taoti**, entre son embouchure et un point situé à 10 km en amont. ^{Note 5}

Engin : Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
------------------------------------	---	---

Moisie

Petite rivière à la Truite, entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source. ^{Note 5}

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
------------------------------------	---	---

du Petit Mécatina, entre une droite joignant le point 50°35'00" N 59°24'50" O au point 50°35'23" N 59°22'33" O et un point situé à 100 m en aval du premier rapide. ^{Note 5}

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Éperlan	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008

Piashti, entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 jusqu'à 300 m en amont de ce pont. ^{Note 5}

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
Piashti , entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N 62°48'41" O) à l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N 62°48'11" O) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N 62°47'56" O) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138. ^{Note 5} Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
du Porc-Épic , entre son embouchure et un point situé en amont à la latitude 50°44' N. ^{Note 5} Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008
aux Rochers , entre une droite joignant le point 50°01'05" N 66°52'28" O, au point 50°01'00" N 66°52'20" O et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai). Il est exceptionnellement permis de pêcher à cet endroit avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon. Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 juin 2008
Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 15 septembre 2008
aux Rochers , entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté en aval du pont du 8 mille. ^{Note 5} Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 20 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
aux Rochers , entre le côté en aval du pont du 8 mille et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N 67°07'59" O). ^{Note 5} Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2007 au 15 septembre 2007	du 20 mai 2008 au 15 septembre 2008
McDonald , entre son embouchure et le côté en aval du pont du chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues. ^{Note 5} Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 20 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
McDonald , entre le lac Quatre-Lieux et la passerelle située en aval de la chute MacDonald. ^{Note 5} Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2007 au 15 septembre 2007	du 20 mai 2008 au 15 septembre 2008
McDonald , entre la chute MacDonald et le lac Valilée ^{Note 5} . Ronald , entre son embouchure et la limite de montaison du saumon sur cette rivière 50°10'20" N 67°16'25" O. ^{Note 5} Engin : Pêche à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 20 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 20 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Saint-Jean , entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138. ^{Note 5} Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 15 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 15 septembre 2008

Zone 20

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 20)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009

Lac Saint-George

Toutes les espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
--------------------	---	---

Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 20)**Rivières**

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Les **limites de prise** des rivières suivantes sont indiquées dans le **Tableau 1**, **sauf mention contraire entre [crochets]**.

Elsie (Sans bout), du point 49°45'25" N 64°01'02" O au point 49°46'06" N 64°00'32" O situé en amont.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
------------------------------------	-------------------	-------------------

Jupiter, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source. ^{Note 5}

Engin : Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 mai 2007 au 15 septembre 2007	du 15 mai 2008 au 15 septembre 2008
------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

à la Loutre, entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la fosse #2 inclusivement. ^{Note 5}

Engin : Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 mai 2007 au 15 septembre 2007	du 15 mai 2008 au 15 septembre 2008
------------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

Zone 21**Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 21)****Plans d'eau ou cours d'eau**

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Description de la zone 21. En raison de la complexité de la zone 21, nous donnons une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend :

le fleuve **Saint-Laurent** et le golfe en aval du pont Pierre-Laporte, y compris la baie **des Chaleurs** jusqu'au pont de Campbellton;

la rivière **Saguenay**, en aval du pont Dubuc à Saguenay, à l'exception de la partie de l'anse Saint-Étienne située au sud-ouest de la ligne reliant les points 48°12'05" N 69°54'36" O et 48°12'03" N 69°54'34" O;

le territoire des **Îles-de-la-Madeleine** situé entre les latitudes 47°10' N et 48°00' N et entre les longitudes 61°00' O et 62°20' O incluant les îles : d'Entrée, du Havre Aubert, du Havre aux Maisons, du Cap aux Meules, aux Loups, la Grosse Île, de la Grande Entrée, Shag, Brion, le Rocher aux Margaulx, le Rocher aux Oiseaux et le Corps-Mort ainsi que toutes les autres îles situées en tout ou en partie dans ces limites.

Notes : Les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie de la même zone que la circonscription électorale à laquelle se rattachent ces îles et îlots, à l'exception de l'île d'Anticosti (zone 20).

Les parties de plans d'eau suivantes font également partie de la zone 21.

En aval du pont de la route 132, les rivières : **Bonaventure, Boyer, Cap-Chat, Dartmouth, Grande Rivière, du Loup, Matane, de Mont-Louis, Ouelle, aux Perles, Petite rivière du Loup, Petite rivière Port-Daniel, Port-Joli, Rimouski, à la Tortue, Trois Saumons, Verte, Vincelotte**; le ruisseau **Corriveau**.

En aval du pont de la route 138, les rivières : **aux Canards, Cazeau, aux Chiens, Le Moyne, Malbaie, Manicouagan, Montmorency, Noire, du Petit Pré, aux Rosiers, du Sault à la Puce, Valin**; le ruisseau **Sainte-Catherine**.

En aval du pont de la route 172, les rivières : **Caribou, aux Outardes, Valin**.

En aval de la voie du CN, les rivières : **des Boudreault, du Gouffre, Jean-Noël, Malbaie, du Milieu, Grand Pabos Ouest, Petit Pabos, Port Daniel, Sainte-Anne-du-Nord, Petite rivière Saint-François, Saint-Jean, Trois Pistoles** et les ruisseaux : **Gros Ruisseau, Jureux, de la Martine, du Seigneur (du Moulin)**.

Le fond de la baie des rivières : **du Chafaud aux Basques, Dauphine, à David, Marguerite, des Petites Îles, Saint-Athanase** et les ruisseaux : **du Moulin, Grand Ruisseau**.

Les rivières : **Baie des Rochers**, en aval du vieux barrage. **Beauport**, en aval de l'autoroute 440. **Cascapédia**, en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132. **Petite rivière Cascapédia**, en aval du pont du boulevard Perron. **Chaudière**, en aval des pylônes du vieux pont Garneau. **Etchemin**, en aval du vieux barrage. **Éternité**, en aval d'une droite passant par les points 48°17'53" N 70°49'58" O et 48°17'56" N 70°20'10" O. **Ha! Ha!**, en aval du pont de la route 170. **Lafleur**, en aval de la route 368. **Madeleine**, en aval d'une droite passant par le cap de la Madeleine au point 49°15'00" N 65°19'30" O et la pointe de la Dune à l'est de la rivière au point 49°14'50" N 65°19'16" O. **À Mars**, en aval d'une droite passant par les points 48°20'28" N 70°52'40" O et 48°20'12" N 70°52'32" O. **Des Mères**, en aval du chemin Lemieux. **Du Moulin**, en aval du pont de la route 372. **Nouvelle**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant passant par l'embouchure du ruisseau de la Cloche. **Aux Outardes**,

en aval du barrage Outardes 2. **Petit Saguenay**, en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant du ruisseau Alvidas. **Du Port aux Quilles**, en aval du pont situé au point 47°53'13" N 69°50'55" O. **Portneuf**, en aval du premier barrage situé en amont de la route 138. **Port au Persil**, en aval de la route de Port-au-Persil. **Port au Saumon**, en aval de l'ancien pont de la route du quai. **Sainte-Anne**, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts. **Saint-Charles**, en aval du barrage du tunnel Joseph-Samson. **Saint-Jean** (Saguenay), en aval d'une droite perpendiculaire au courant partant de la ligne de division des lots 62 et 7b (canton Saint-Jean). **Sainte-Marguerite**, en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert). **Du Sud**, en aval du barrage. **York**, en aval du pont de Gaspé.

Les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**. ^{Note 9}

Éperlan	du 1 ^{er} juillet 2007 au 28 février 2008	du 1 ^{er} juillet 2008 au 29 février 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Étang **des Caps** (Îles-de-la-Madeleine)

Éperlan	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	du 1 ^{er} mai 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

Fleuve **Saint-Laurent**, (voir description ci-haut) à l'exception des secteurs suivants :  la partie de zone 21 située en amont d'une ligne joignant les quais d'accostage de la traverse Baie-Sainte-Catherine-Tadoussac; la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'est d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N 66°34'50" O) près de Sept-Îles, et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins.

Éperlan [60] et autres espèces 	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
---	-------------------	-------------------

Rivière **Manicouagan**, entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138. 
Rivière **aux Outardes**, entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage Outardes 2. 

Éperlan [60] 	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 mars 2008 	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Rivière **Saguenay**, entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.

Ombre [5] et autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
-----------------------------	-------------------	-------------------

Rivière **Saguenay**, entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N 70°54'08" O) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

Ombre [5] et autres espèces	du 27 avril 2007 au 31 octobre 2007 	du 25 avril 2008 au 31 octobre 2008
-----------------------------	---	-------------------------------------

Baie **Sainte-Marguerite**, entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55" N 69°57'49" O) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19" N 69°58'58" O) correspondant à la pointe du cap nord-ouest.

Ombre [5] et autres espèces	du 16 mai 2007 au 15 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 15 octobre 2008
--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------------

Ruisseau **de l'Église** (municipalité de Beaumont), la partie du ruisseau dans le fleuve Saint-Laurent comprise entre les bornes situées à 46°49'56" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'43" O, 46°50'00" N 71°00'47" O et 46°49'56" N 71°00'47" O.

Éperlan	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Fleuve **Saint-Laurent**, la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord à la pointe à la Loupe sur la rive sud.

Ouananiche	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 21)

Rivières

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Cap-Chat ^{Note 2}, entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

Sainte-Anne, entre une ligne située à 450 m en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} **ou à la mouche**

Éperlan	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
---------	---	---

Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008
Grande Rivière , entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132. Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} avril 2007 au 31 mai 2007 et du 16 septembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 31 mai 2008 et du 16 septembre 2008 au 31 mars 2009
Malbaie , entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N 70°09'00" O) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N 70°08'22" O) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27). Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone du 15 juin 2007 au 9 septembre 2007 la pêche à la mouche seulement pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21	Mêmes que la zone du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008 la pêche à la mouche seulement pour les espèces dont la pêche est ouverte dans la zone 21
Matane , entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1). Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4}		
Toutes les espèces, sauf le saumon	Toute l'année	Toute l'année
Mont-Louis , entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N 65°43'16" O et 49°14'24" N 65°44'58" O (Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumons). Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} ou à la mouche		
Omble [5] et autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
du Petit Pabos , entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont du CN et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1). Engin : Pêche à la ligne ^{Note 4} ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

Zone 22 (nord du 52°)

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de certaines espèces est permise.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche - Zone 22 (nord du 52°)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs sans nom : (53°36' N 74°34' O), (53°43'47" N 73°01'11" O), (53°43'25" N 72°57'05" O), (53°43'48" N 72°57'24" O), (53°44'20" N 72°54'30" O), (53°44'49" N 73°01'39" O), (53°53' N 72°52' O), (53°54' N 72°51' O), (53°56' N 72°51' O), (53°57' N 72°07' O), (54°02' N 71°52' O), (54°03' N 72°30' O), (54°05' N 71°46' O), (54°07' N 71°40' O), (54°08' N 72°32' O), (54°13' N 72°28' O), (54°15' N 72°20' O), (54°18'12" N 72°44'35" O). Lacs : Bison, De la Noue, Desaulniers, Fontanges, Hiver, Lutrin, des Merisiers, de la Montagne des Pins, Nochet, des Oeufs, Perruche, Petit lac des Pins, Thomas. Rivière Vincelotte (54°20'51" N 72°44'35" O).		
Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lacs : Utaunanis (Mosquito), Espirit, Sakami, Nitiwapisunan (Miron, 50°03'24" N 77°20'57" O)  Lac Duncan , à l'exception des eaux suivantes :		
Brochet, doré	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 8 octobre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 13 octobre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lac Duncan, la partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N 77°57' O et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N 77°55' O).

Brochet, doré	du 15 juin 2007 au 8 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 13 octobre 2008
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lac Yasinski, entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie-James et un point situé à 90 m en amont de cette route; entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°26' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N 77°25' O); entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N 77°29' O et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire, à 53°16' N 77°30' O.

Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Les **lacs** suivants en Terres II de **Chisasibi – sans nom** : (54°02' N 77°30' O), (54°02'30" N 77°30'00" O), (54°04'00" N 77°48'30" O), (54°24' N 78°51' O), (54°27' N 79°02' O), (54°30' N 79°12' O), (54°38'30" N 79°15'00" O), (54°40'10" N 79°15'30" O), (54°44' N 79°04' O), **Atihkumakw, Awahagats, Awisnaukawach, Kampitayapushwatach, Kuskips, Michisu apimiskutat, Natisiskan, Pistinikw, Roggan, Tataskwami.**

Lacs – sans nom : (53°25' N 76°52' O), (53°44' N 72°56' O), (53°47' N 72°49' O), (53°48' N 72°48' O), (53°50' N 73°35' O), **Ekomiak, Hervé** (54°27' N 71°14' O), **Kachinukamach, Kachipinikaw** (des Copains), **Kauskatikakanaw** (Pine), **Menarick, Natwakami** (Nadockmi), **Orsigny, des Patriotes, Polaris, Tilly. Rivière Kapsaouis** (Terres II, Chisasibi), entre le point 54°19'00" N 79°17'50" O et un point situé à 5 km en amont 54°19'00" N 79°14'05" O. Réservoir **LG-4** (53°54' 03" N 73°15'03" O). Réservoir **Laforge 1** (54°21' 04" N 72°08'22" O).

Brochet, doré, ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Réservoir Robert-Bourassa, (53°45' 00" N 77°00'00" O)

À l'exception des eaux suivantes :

Brochet, doré	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 8 octobre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 13 octobre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Baies : Amichinatwayasich (de l'Indien), entre un point situé à 53°52'18" N 77°00'22" O et la chute située en amont (53°52' 32" N 76°59'55" O). **Chapus**, l'ensemble de la baie jusqu'à un point situé à 53°32' N 77°04' O. **Passes : Anatwayach**, entre un point situé à 54°03'05" N 76°04'44" O et la chute située en amont (54°03' 05" N 76°06'24" O). **Pikwahipanan**, entre un point situé à 53°52'42" N 76°11'38" O et la chute située en amont 53°52'42" N 76°11'21" O). **Rivière Kanaaupscow**, entre son embouchure (54°14' 54" N 76°11'49" O) et la chute située en amont (54°14' 50" N 76°11'11" O).

Brochet, doré	du 15 juin 2007 au 8 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 13 octobre 2008
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Grande Rivière, entre le barrage Robert Bourassa (53°47'09" N 77°27'07" O) et un point situé en aval à 53°44'12" N 78° 09'26" O (limite nord-est des Terres I de Chisasibi), à l'exception du secteur décrit ci-après).

Brochet, doré	du 1 ^{er} juin 2007 au 8 octobre 2007 	du 1 ^{er} juin 2008 au 13 octobre 2008
Ombre de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Grande Rivière, entre le barrage Robert-Bourassa (53°47'09" N 77°27'07" O) jusqu'à un point situé à 5 km en aval.

Brochet, doré	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 8 octobre 2007  et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 13 octobre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
---------------	--	---

Omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Grande Rivière , entre un point situé à 1 km en aval du barrage LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage. 		
Brochet, doré	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 8 octobre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008 	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 13 octobre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008 	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Grande Rivière , du barrage LG-4 jusqu'à un point situé à 5 km en aval (53°51' N 73°32' O); entre un point (53°47' N 72°55' O) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N 72°40' O).		
Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière à l'Eau Claire , entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskach et sa jonction avec la rivière Eastmain.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lac Hélène , la partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière au Castor (53°26'13" N 77°30'19" O). Rivière au Castor , entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec 7060-7061 (lac Kowskatechkakmow) (53°28'13" N 77°23'37" O) vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F 0248 (53°28'45" N 77°19'49" O); de son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13" N 77°30'19" O) à un point situé en amont vers le lac Kowskatechkakmow (53°26'09" N 77°29'27" O).		
Brochet, doré, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi	du 15 juin 2007 au 7 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Secteurs Eastmain et Web Sees Indohoun à l'exception du plan d'eau ci-après :		
Brochet [8], doré [4], omble de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un omble] Note 20 perchaude, touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Eastmain , la partie comprise dans les secteurs Eastmain et Web Sees Indohoun :		
Brochet, doré, omble de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un omble] Note 20 perchaude, touladi 	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007  et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Zone 22 (sud du 52^e)

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de certaines espèces est permise.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche - Zone 22 (sud du 52^e)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : sans nom (51°43' N 75°59' O), Boisrobert, Colomb, Dana, Desorsons, Hamel, Katutupisisikanuch (Allard), Leduc, Matis, Mirabelli, Nicole, Ouescapis, Quénonisca, Rodayer, Saint-Pé, Salamandre, Soscumica, Storm, Tiwaskuhikan, Triaud . Lacs en Terres I et II de Mistissini.		
Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 7 juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 7 juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lac Evans		
Brochet, doré, omble de fontaine, perchaude, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lacs : Dumas (50°10' N 75°07' O), Waposite (50°15' N 75°15' O)		
Toutes les espèces, sauf les espèces réservées	du 15 juin 2007 au 31 juillet 2007	du 13 juin 2008 au 31 juillet 2008
Ruisseau Bordeleau (50°03' N 74°04' O), du lac Bordeleau au lac Waconichi (cantons Bignell et Richardson)		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun , à l'exception des eaux suivantes :		
Brochet, doré [4] omble de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un omble] ^{Note 20} perchaude, touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lacs : Long, des Montagnes		
Brochet [8], doré [4], omble de fontaine [7 en tout ou 1 kg plus un omble] ^{Note 20} perchaude, touladi [3] 	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 7 juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008 	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 7 juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Zone 23 (nord)

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de certaines espèces est permise.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche zone 23 (nord)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lac Stewart (58°10' N 68°26' O, Terres I, Kuujuaq). Lac Ujarasujulik (Terres I, Kangiqsualujuaq). Lacs en Terres II : Amaluttuq (Quaqtaq), Harveng (Tasiujaq), Iqaluppilik (Quaqtaq), Lachance (Tasiujaq), Moriné (Kangirsuk), Nagvaraaluk (Quaqtaq), Quajituk (Kangirsujuaq), Tasirluk (Kuujuaq). Lacs en Terres II de Kangiqsualujuaq : Annaniavik , Fougeraye , Iqalattuq , Kupaluk , Old Women , Tasikalapik , Tasikallak . Lacs en Terres III : Amarutaliup , Ducreux , aux Goélands , Inconnu (57°48' N 69°32' O), Le Fer , Livaudière , Roberts , Tasiataq , Tesialuk , Turcotte .		
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6}	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lacs en Terres II de Tasiujaq : Bérard , Dulhut .		
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
Ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6}	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lacs : Adamialuk (Terres I, Salluit), Allipaaq (Terres III), Mistinibi (55°56' N 64°15' O), Poitras (55°28' N 64°29' O).		
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6} , touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lacs : Annabel, Cacher, Tassy (Kawawachikamach), Vacher, Woussen.		
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ouananiche	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lac Chaunet (Terres II de Kangirsuk)		
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre chevalier, ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6}	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lac Tunulliuq (58°28' N 66°34' O)		
Brochet, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre chevalier, omble de fontaine	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6}	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lacs en Terres II : Ballantyne (Kuujuaq), entre les points 58°47' N 69°10' O et 58°27' N 69°10' O. Diana (Kuujuaq 58°26' N 68°58' O). François-Malherbe (Salluit), entre les points 62°07' N 74°15' O et 61°55' N 74°15' O. La Roncière (Kangisuallujuq), entre les points 58°23' N 66°24' O et 58°09' N 66°01' O. Rivières : Abrat (Terres II, Killiniq), entre les points 58°15' N 65°19' O et 59°10' N 65°15' O. Alluviaq (Terres II, Killiniq), entre les points 59°15' N 65°19' O et 59°20' N 65°45' O. Bérard (Terres I et II, Tasiujaq), entre les points 58°35' N 70°02' O et 58°38' N 69°59' O. Péladeau (Terres II, Aupaluk et Tasiujaq), entre les points 58°50' N 70°45' O et 58°35' N 70°30' O. Arnaud (Terres II, Kangirsuk), entre les points 59°54' N 71°53' O et 60°01' N 70°44' O (voir ci-après). Barnouin (Terres II, Kangisuallujuq), entre les points 58°45' N 65°48' O et 58°40' N 65°35' O ainsi qu'entre les points 58°40' N 65°35' O et 58°31' N 65°17' O (voir ci-après).		
Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6} , touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Ombre chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Anses : Bell , entre les points 59°57' N 65°08' O et 59°52' N 65°00' O. Davis (Inlet), entre les points 59°15' N 65°37' O et 59°10' N 65°34' O. Gregson (Inlet), entre les points 59°15' N 65°35' O et 59°08' N 65°29' O. Weymouth (59°20'42" N 65°28'25" O). Sans nom , entre les points 59°28' N 65°22' O et 59°24' N 65°15' O. Sans nom , entre les points 59°25' N 65°25' O et 59°23' N 65°19' O. Fjord Abloviak , entre les points 59°29' N 66°15' O et 59°28' N 65°10' O. Rivières : Arnaud , entre les points 60°01' N 70°44' O et 60°01' N 70°23' O (voir plus haut). Barnouin , entre les points 58°31' N 65°17' O et 58°25' N 65°00' O (voir plus haut). Duquet , entre les points 62°02' N 74°31' O et 61°52' N 74°40' O ainsi que le lac Duquet, entre les points 62°07' N 74°34' O et 62°02' N 74°31' O. Qurlutuq , entre les points 58°28' N 66°43' O et 58°21' N 66°40' O.		
Brochet, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6} , touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Ombre chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Koroc , la partie située en Terres II, Kangisuallujuq.		
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
Ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6}	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008

Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Koroc , la partie située en Terres III.		
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6} , touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Lagrevé , entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqsualujjuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exception du lac Tunuullup.		
Brochet, ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6} , touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Ombre chevalier, omble de fontaine	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Wakeham , la partie située en Terres II, Kangiqsujuaq.		
Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre chevalier	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007 	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
Ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6}	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Wakeham , la partie située en Terres III.		
Brochet, omble chevalier, omble de fontaine, ouananiche, saumon atlantique ^{Note 6} , touladi	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Le Tableau 3 présente les parties de rivières à saumons de la zone 23 où la pêche est interdite à toutes les espèces. Pour connaître les autres rivières ayant le statut de rivière à saumons, consultez la brochure *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère. Dans une rivière à saumons des zones 23 et 24, la ligne ne doit pas avoir plus d'un hameçon simple, double ou triple ou plus d'un leurre garni d'un hameçon simple, double ou triple.

Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons zone 23 (nord)

Rivières		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Les limites de prise des rivières suivantes sont indiquées dans le Tableau 1 , sauf mention contraire entre [crochets] .		
à la Baleine , entre un point (56°50'22" N 66°29'36" O) situé en aval de l'émissaire du lac Ninawawe et l'embouchure de l'émissaire du lac Ninawawe (56°37'24" N 66°12'00" O).		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
aux Mélézes , entre une ligne reliant les points 57°41'24" N 69°27'00" O et 57°41'00" N 69°27'00" O, et les points 57°23'11" N 70°39'00" O, et 57°23'11" N 70°38'59" O.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Zone 23 (sud)

Dans cette zone, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de certaines espèces est permise.

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche zone 23 (sud)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lac Boulder (52°53' N 67°23' O)		
Brochet, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre de fontaine, ouananiche	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lac Germaine (52°58' N 67°40' O)

Brochet, omble de fontaine, ouananiche, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Lacs : **Hasté** (53°07' N 68°27' O), **Justone** (52°53' N 68°27' O), **Lapointe** (53°27' N 68°35' O), **Opiscotéo** (53°10' N 68°10' O), **Raimbault** (53°13' N 68°21' O), **Turnay** (53°25'30" N 69°05'30" O), **Vauguier** (53°01' N 67°25' O), **Vignal** (53°18' N 68°23' O).

Brochet, omble de fontaine, touladi	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Ouananiche	du 1 ^{er} juin 2007 au 7 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Zone 24

Attention

Dans la zone 24, seule la pêche au moyen d'une ligne est permise. De plus, seule la pêche de quelques espèces est permise. Avant de pêcher dans les rivières George ou à la Baleine, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec*, qui présente les conditions de pêche dans les rivières à saumons. Pour plus de précisions, adressez-vous à un **bureau du Ministère**.

Zone 25

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (zone 25)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

Description de la zone 25

En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici une description des limites de cette zone. Celle-ci comprend la rivière **des Outaouais** et le lac **Témiscamingue** inclus dans le périmètre suivant : partant du point de rencontre de la frontière Québec-Ontario et le côté en amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais; de là, vers le nord, en suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route 344; de là, vers l'ouest, jusqu'à l'emprise de la route 148; de là, vers l'ouest, jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais, à Waltham Station; de là, en suivant cette rive gauche et la rive est du lac Témiscamingue jusqu'à son extrémité nord; de là, jusqu'à la rive ouest du lac; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la frontière Québec-Ontario; et, de là, en suivant cette frontière, jusqu'au point de départ.

Baie Noire (parc national de Plaisance), dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault.

Toutes les espèces	du 22 juin 2007  au 30 novembre 2007	du 27 juin 2008 au 30 novembre 2008
--------------------	---	-------------------------------------

Lac Old Mill, Petit Bell (46°12'07" N 77°41'14" O, canton Aberdeen)

Ombre, truite	du 27 avril 2007 au 30 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone

Rivière du Lièvre, entre le côté en aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval.

Achigan	du 22 juin 2007  au 31 mars 2008	du 27 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 22 juin 2007  au 31 octobre 2007	du 27 juin 2008 au 31 octobre 2008
Maskinongé	du 22 juin 2007  au 30 novembre 2007	du 27 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, touladi, truite	du 22 juin 2007  au 30 septembre 2007	du 27 juin 2008 au 30 septembre 2008
Autres espèces	du 22 juin 2007  au 31 mars 2008	du 27 juin 2008 au 31 mars 2009

Rivière des Outaouais ^{Note 24}, entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage.

Esturgeon	du 16 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 16 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 16 juin 2007 au 30 septembre 2007	du 16 juin 2008 au 30 septembre 2008
Autres espèces	du 16 juin 2007 au 31 mars 2008	du 16 juin 2008 au 31 mars 2009

Rivière des Outaouais ^{Note 24}, la partie du lac McConnell débutant selon une ligne est-ouest, située à environ 120 m de la digue que constitue l'ancienne route d'hiver, reliant la pointe située à 46°12'32" N 77°42'18" O, à la pointe située à 46°12'33" N 77°42'30" O, s'étalant vers la baie Coulton de la rivière des Outaouais, à l'est, jusqu'à une ligne nord-sud reliant la pointe située à 46°12'13" N 77°41'12" O à la pointe située à 46°12'07" N 77°41'14" O.

Achigan	du 22 juin 2007 au 31 mars 2008 	du 27 juin 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon	du 22 juin 2007 au 31 octobre 2007 	du 27 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombre, ouananiche, touladi, truite	du 22 juin 2007 au 16 septembre 2007 	du 27 juin 2008 au 14 septembre 2008
Autres espèces	du 22 juin 2007 au 31 mars 2008 	du 27 juin 2008 au 31 mars 2009

Zone 26

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (zone 26)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : Barnard (46°39'16" N 73°04'02" O), en Croix (46°38'48" N 73°02'07" O).		
Ombre et truite [5 en tout] et autres espèces 	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac à Beauce (47°29' N 72°45' O)		
Toutes les espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lacs : des Chicots, Méduse		
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Croche (canton Chavigny), Saint-Laurent (canton Chavigny).		
Perchaude	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Édouard , incluant La Grande Baie .		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007 et du 1 ^{er} mars 2008 au 9 mars 2008	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 7 mars 2009 au 15 mars 2009
Lac Flamand		
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Clair (La Tuque 47°16' N 72°47' O), Grosbois , Lemère , du Missionnaire , aux Sables , Sleigh , Touladi .		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac des Îles (Saint-Jacques-des-Piles)		
Ombre	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Lamarre		
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre, truite	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Larose (canton Belleau)		
Ombre chevalier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 7 septembre 2008
Lac La Tuque		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 26 août 2007	du 25 avril 2008 au 24 août 2008
Lac Mékinac		

Brochet	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Saint-Alexis (cantons De Calonne, Hunterstown)		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 10 juin 2007 et du 22 juin 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 8 juin 2008 et du 28 juin 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Traverse		
Maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre, truite	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac des Trois Caribous (cantons Larue, Laure)		
Ombre chevalier	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Lac Vlameux (Saint-Rock-de-Mékinac 46°51' N 72°42' O)		
Toutes les espèces	du 19 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 17 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Rivières : au Brochet , entre son embouchure et le lac Chat. Du Milieu , entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton. Sacacomie , entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivières : Rivière Bostonnais , entre son embouchure et le pont de la route 155. Rivière Saint-Maurice .		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Ombre, truite	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Zone 27

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 27)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : Baie des Rochers, Deschênes		
Ombre chevalier [0 gardé] et autres espèces 	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Lac à la Hache		
Toutes les espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Saint-Augustin		
Doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Achigan, maskinongé	du 22 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 27 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Lac Saint-Joseph (Baie de Duchesnay), la partie du lac située au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45" N 71°38'37" O à un point sur la rive sud du lac situé à 46°52'35" N 71°37'55" O.		
Achigan, maskinongé, touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	Mêmes que la zone et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Sainte-Marie (Saint-Aimé-des-Lacs)		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Lac Sept-Îles (Saint-Ubalde)		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac Sept-Îles (Saint-Raymond, canton Gosford, 46°56'02" N 71°44'48" O), Sergent 		
Achigan, maskinongé	du 22 juin 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 27 juin 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Omble	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Rivière Gosford , entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont. Station forestière de Duchesnay (à l'exception du lac au Chien).		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Rivière Montmorency , entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.		
Achigan, maskinongé	du 22 juin 2007 au 31 mars 2008	du 27 juin 2008 au 31 mars 2009
Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon, saumon atlantique ^{Note 6} , touladi	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Omble, ouananiche, truite	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Toute l'année	Toute l'année
Rivière Sainte-Anne (Portneuf), entre le côté en amont du pont de la route 138 et le barrage de Saint-Alban.		
Achigan, maskinongé	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Esturgeon, poulamon atlantique	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Autres espèces	du 11 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 9 mai 2008 au 30 novembre 2008
Ruisseau Gagouette Entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de Sainte-Agnès.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 27)		
Rivières		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Rivières : Bras du Nord-Ouest , entre son embouchure et le barrage, situé au point 47°26'24" N 70°32'22" O. de la Mare , entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 138. Le Petit Bras , entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57" N 70°34'31" O. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007	du 25 avril 2008 au 31 mai 2008
Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
Rivières : Cassian , entre son embouchure et un point situé à 47°02'25" N 71°29'50" O. Ontaritz , entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008

Jacques-Cartier, entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 30 novembre 2008

Jacques-Cartier, entre le pont Fort-Jacques-Cartier et le barrage de Donnacona.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Brochet, doré	du 18 mai 2007 au 9 juin 2007 et du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 9 juin 2008 et du 1 ^{er} septembre 2008 au 30 novembre 2008
Autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 juin 2007 et du 1 ^{er} septembre 2007 au 30 novembre 2007	du 25 avril 2008 au 9 juin 2008 et du 1 ^{er} septembre 2008 au 30 novembre 2008

Engin : Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 31 août 2008
------------------------------------	---	---

Jacques-Cartier, entre le barrage de Donnacona et le barrage Bird, à Pont-Rouge.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 juin 2007	du 25 avril 2008 au 30 juin 2008
------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

Engin : Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 7 septembre 2008
------------------------------------	---	---

Jacques-Cartier, entre le barrage Bird, à Pont-Rouge, et la limite ouest de la base militaire de Valcartier.

Il est exceptionnellement permis de pêcher à cet endroit avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 juin 2007	du 25 avril 2008 au 30 juin 2008
------------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

Engin : Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 7 septembre 2008
------------------------------------	---	---

Jacques-Cartier, la partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Jacques-Cartier, entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc de la Jacques-Cartier.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Du Gouffre, entre son embouchure et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont à l'extrémité nord du canton De Sales.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007	du 25 avril 2008 au 31 mai 2008
------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Engin : Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
------------------------------------	--	--

Du Gouffre, entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007	du 25 avril 2008 au 31 mai 2008
------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Engin : Pêche à la mouche seulement

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 juin 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 juin 2008
------------------------------------	--	--

Du Gouffre, entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton De Sales et la chute située au point 47°45'15" N 70°33'05" O. **Le Gros Bras**, entre son embouchure et le pont situé au point 47°34'55" N 70°33'10" O.

Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007	du 25 avril 2008 au 31 mai 2008
------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 31 août 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 31 août 2008
Malbaie (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse du chemin de fer à Clermont. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 14 juin 2007	du 25 avril 2008 au 14 juin 2008
Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 15 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008
Malbaie (voir également la zone 21), entre le côté en aval du pont de l'Abitibi Consolidated (47°42'41" N 70°15'14" O) et la limite sud de la zec des Martres. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 30 juin 2007	du 25 avril 2008 au 30 juin 2008
Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 9 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 7 septembre 2008
Malbaie (voir également la zone 21), entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 18 mai 2007 au 30 juin 2007	du 16 mai 2008 au 30 juin 2008
Engin : Pêche à la mouche seulement		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Snigole , entre son embouchure et la chute située au point 47°42'43" N 70°14'58" O. Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Petit Saguenay , entre son embouchure et une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec. Engin : Pêche à la mouche seulement		
Ombre [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 septembre 2008
Petit Saguenay , entre une ligne tirée entre 2 bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m et sur la rive sud à 199 m du barrage d'Hydro-Québec et ce barrage.		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Petit Saguenay , entre le barrage d'Hydro-Québec et la limite est du Domaine Laforest (48°01'28" N 70°07'55" O). Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche		
Ombre et autres espèces, sauf le saumon	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Petit Saguenay , entre la limite est du Domaine Laforest et la limite est de la zec du Lac-au-Sable. Engin : Pêche à la mouche seulement		
Ombre et autres espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 9 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Engin : Pêche à la ligne ou à la mouche ^{Note 5}		
Ombre et autres espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 31 mai 2007	du 25 avril 2008 au 31 mai 2008

Zone 28

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 28)

Plans d'eau ou cours d'eau		
Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009

Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean

Les plans d'eaux suivants : **Lacs : à Jim** (cantons Girard et Ramezay). **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373 [à l'exception de la partie de la rivière Mistassini comprise entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval de ce pont (île Lepage)]. **Rivières : Oujatchouan**, entre le pont de la route 169 et l'extrémité en aval du premier rapide (48°35' N 72°05' O). **Péribonka**, du pont de la route 169 jusqu'au barrage de Chute-à-la-Savane.

Ouananiche	du 25 mai 2007  au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Rivière aux Rats, de son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier).

Ouananiche et autres espèces	du 25 mai 2007  au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
------------------------------	--	--

Rivières : Ashuapmushuan, du pont de la route 169 jusqu'au pied de la chute de la Chaudière, située près du lac du Liset. **du Cran**, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 6,5 km. **Micosas**, de son embouchure jusqu'à la chute située à 1 km en amont de l'embouchure de la rivière aux Dorés. **Ouasiemscas**, entre son embouchure et la chute située à 25 km en amont de l'embouchure de l'émissaire du lac Rond. **Pémonka**, de son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km.

Ouananiche et autres espèces	du 25 mai 2007  au 30 juin 2007	du 23 mai 2008 au 30 juin 2008
------------------------------	--	--------------------------------

Rivière Mistassini, entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11^e chute.

Ouananiche	du 1 ^{er} août 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} août 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 14 juin 2007 et du 1 ^{er} août 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 14 juin 2008 et du 1 ^{er} août 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

Rivière au Saumon, entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167. 

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Rivière au Saumon, entre le côté en amont du pont de la route 167 et le pont pour motoneige situé immédiatement en aval de la chute 25. 

Ouananiche	du 14 juillet 2007 au 30 septembre 2007 ^{Note 25} 	du 14 juillet 2008 au 30 septembre 2008 ^{Note 25}
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Rivière au Saumon, entre le pont pour motoneige situé immédiatement en aval de la chute 25 et une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50. 

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Rivière au Saumon, entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes.

Ouananiche	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

Rivière Métabetchouane, entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan).

Ouananiche	du 25 mai 2007  au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Rivière Métabetchouane, entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan) et le barrage hydroélectrique.

Ouananiche	du 11 août 2007 ^{Note 25}  au 30 septembre 2007	du 9 août 2008 au 28 septembre 2008 ^{Note 25}
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Petite rivière Péribonka, entre le côté en amont du pont de la route 169 et les bornes 48°50'27" N 72°03'57" O et 48°50'27" N 72°03'51" O, situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche.

Ouananiche	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

Petite rivière Péribonka, des bornes 48°50'27" N 72°03'57" O et 48°50'27" N 72°03'51" O situées à 200 m en aval du barrage hydroélectrique de la Chute-Blanche au côté en amont du barrage de la Chute-Blanche.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Petite rivière Péribonka , du côté en amont du barrage de la Chute-Blanche jusqu'à la limite sud de la zec des Passes.		
Ouananiche	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac sans nom (49°16'30" N 70°05'20" O)		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Lacs sans nom (étangs de la rivière à Mars) : (48°18'19" N 70°59'01" O), (48°18'19" N 70°58'55" O), (48°18'21" N 70°58'45" O), (48°18'22" N 70°58'17" O), (48°18'24" N 70°58'37" O), (48°18'29" N 70°58'14" O), (48°18'50" N 70°56'58" O), (48°18'52" N 70°57'07" O), (48°18'54" N 70°56'43" O), (48°19'04" N 70°56'04" O), (48°19'04" N 70°56'11" O), (48°19'05" N 70°56'00" O) ➡		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Lacs : sans nom (48°26'36" N 71°32'54" O), Le Barrois (48°35' N 72°52' O), Bouchette (canton Dablon), Caribou (canton Drapeau), Clairvaux (canton Drapeau), des Commissaires, Émile (48°38'35" N 73°13'56" O), Gérard (48°33'43" N 73°13'08" O), Grand lac Clair (Grand lac Tremblant 49°01'35" N 73°02'18" O), Kénogamichiche, Marie-Paule, Ouatichouan, à l'Ours (canton Drapeau), à la Poche, Potvin (48°37'45" N 73°08'59" O), Rita (49°29'31" N 71°13'07" O), Vert (canton Méty) ➡. Rivière Métabetchouane , entre la Grande Écluse (48°10'48" N 71°53'32" O) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, aux points 48°06'09" N 71°55'50" O.		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Les tributaires du lac Vert , de leur source à leur embouchure (canton Méty).		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 9 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Lacs : Brunelle, Camel, Cécile (canton Lafiteau), des Goélands (canton Bonin), des Îles (canton Bonin), Martel, Neault, Ouinégonic, Providence, du Quémendeur (comté de Lac-Saint-Jean Ouest), Rita (comté de Lac-Saint-Jean Ouest), Slide (canton Lavoie), à la Truite (canton Weymontachingue), de la Vigie, Yarbo ➡		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} juillet 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juillet 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac à la Carpe (canton Saint-Hilaire)		
Toutes les espèces	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 18 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac Chaumonot		
Touladi	Pêche interdite ➡	Pêche interdite
Autres espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 9 septembre 2007 ➡	du 1 ^{er} juin 2008 au 7 septembre 2008
Lacs : aux Aulnes (48°55'20" N 72°44'09" O), Cawachagami (48°55'55" N 72°44'13" O), Pileushiu, Croche (48°58'58" N 72°40'52" O), des Coudes, à la Croix (canton Caron), Éden (canton La Trappe), des Habitants, Labonté, Labrecque (canton Labrecque), La Mothe, Sébastien (canton Falardeau), Vert (48°56'38" N 72°44'15" O)		
Toutes les espèces	du 25 mai 2007 au 30 novembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 30 mai 2008 au 30 novembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Lacs : Gronick, Montréal, Noir , (49°01'37" N 72°00'32" O) ➡		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 25 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 30 mai 2008 au 31 mars 2009
Lac Kénogami		
Ouananiche	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
Les tributaires du lac Kénogami , à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac.		
Toutes les espèces	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lac Rond (canton Ross)		
Ombre de fontaine	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009
L'émissaire du lac Rouvray , entre l'île située à environ 150 m en amont du premier rapide et le pont situé à 2 km en aval.		
Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 14 août 2007	du 25 avril 2008 au 14 août 2008

Lac Tchitogama. Rivière Mistassibi, entre la route 169 et le lac aux Foins. **Rivière Mistassibi nord-est**, entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28. **Rivière Péribonka**, entre le barrage de Chute-à-la-Savane et le 49^e degré de latitude nord.

Ouananiche	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Lacs : Bonin. L'émissaire du lac du Coin, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton, situés en amont (48°49' N 70°34' O). **Rivières : Rivière aux Écorces**, de son embouchure à la limite nord de la réserve faunique des Laurentides. **Rivière Pikauba**, entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Rivière Éternité, entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel, à l'exception du secteur décrit ci-après.

Omble de fontaine [5] et autres espèces que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
---	--------------------------------------	--------------------------------------

Rivière Éternité, entre le point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et un point situé à 20 m en amont de ce pont.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

Rivière Éternité, entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité.

Toutes les espèces, sauf le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Ruisseau Benouche, entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse.

Omble de fontaine [5] et autres espèces que le saumon	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
---	--------------------------------------	--------------------------------------

Rivière Saguenay, entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay.

Ouananiche	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Autres espèces	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 20 décembre 2007 au 31 mars 2008	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 20 décembre 2008 au 31 mars 2009

Rivière Saguenay, entre une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron, sur la rive sud de la rivière Saguenay, et le barrage Shipshaw.

Toutes les espèces	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
--------------------	------------------------------------	--

Rivières : Saguenay, entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw, jusqu'au côté en aval du pont Dubuc. **Shipshaw**, de son embouchure jusqu'aux bornes situées aux points 48°26'55" N 71°12'20" O et 48°26'56" N 71°12'18" O. **Aux Vases**, de son embouchure jusqu'au côté en aval des structures de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues. **Chicoutimi**, de son embouchure jusqu'au côté en aval du pont du boulevard du Saguenay.

Omble [5] et autres espèces	du 27 avril 2007 au 31 octobre 2007	du 25 avril 2008 au 31 octobre 2008
-----------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

Rivière sans nom, entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43" N 70°34'57" O et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49" N 70°34'01" O.

Toutes les espèces	du 27 avril 2007 au 17 août 2007	du 25 avril 2008 au 15 août 2008
--------------------	----------------------------------	----------------------------------

Rivière de la Descente des Femmes, entre le côté en aval du pont situé aux points 48°23'25" N 70°34'14" O à son embouchure, au côté en aval du pont de la route 172.

Omble [5] et autres espèces	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
-----------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Tableau 3 – Exceptions dans les rivières à saumons (Zone 28)

Rivières

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
---------	--------------------	--------------------

à Mars, entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25" N 70° 52'39" O et 48°20'17" N 70°52'29" O à son embouchure et un point (48°18'15" N 70°59'25" O) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie.

Engin : Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	Pêche interdite	Pêche interdite
------------------------------------	-----------------	-----------------

à Mars, entre un point situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont.

Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
--------------------	-----------------	-----------------

à Mars

Entre le pont de la chute du Bec-Scie et la limite sud du canton Dubuc. 

Engin : Pêche à la mouche

Toutes les espèces, sauf le saumon	Pêche interdite	Pêche interdite
------------------------------------	-----------------	-----------------

Saint-Jean, entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20" N 70°11'59" O et 48°14'21" N 70°12'04" O et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse n°32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n°2.

Engin : Pêche à la mouche

Omble [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 octobre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 octobre 2008
--	---	---

Saint-Jean, entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant aux points 48°12'01" N 70°14'33" O, située directement en aval de la fosse n°32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n°46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'00" N 70°15'15" O.

Entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 (48°12'00" N 70°15'15" O) et le barrage hydroélectrique situé en amont. 

Engin : Pêche à la mouche

Omble [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 30 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 30 septembre 2008
--	---	---

Saint-Jean, entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et au point 48°12'00" N 70°15'15" O, et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5. 

Engin : Pêche à la mouche

Toutes les espèces	Pêche interdite 	Pêche interdite
--------------------	---	-----------------

Sainte-Marguerite, entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardville. **Sainte-Marguerite Nord-Est**, entre son embouchure et la chute blanche, située à 7 km de son embouchure.

Engin : Pêche à la mouche

Omble de fontaine [3] et autres espèces, sauf le saumon	du 1 ^{er} juin 2007 au 15 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 15 septembre 2008
Omble de fontaine [5] et autres espèces, sauf le saumon	du 16 septembre 2007 au 15 octobre 2007	du 16 septembre 2008 au 15 octobre 2008

Zone 29

Tableau 2 – Exceptions aux périodes de pêche (Zone 29)

Plans d'eau ou cours d'eau

Espèces	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Lacs : aux Foins, Manouane, Onistagane, Péribonka  . Rivière Mistassibi nord-est , entre la limite sud de la zone 29 et le lac Machisque  . Rivière Péribonka , entre le lac Péribonka et le 51 ^e parallèle.		
Toutes les espèces	du 25 mai 2007  au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008 et du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008	du 23 mai 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009 et du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009

Pêche dans les parcs nationaux du Québec

Consultez les périodes de pêche et les limites de prise qui s'appliquent dans les parcs nationaux du Québec.

En début de saison, contactez le service d'accueil du parc national visé pour connaître les plans d'eau accessibles.

Note : Ces informations réglementaires ne s'appliquent pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Dans cette publication, les nouveautés sont mises en évidence par le surlignage en gris du texte et l'ajout de l'icône .

Parcs

Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Aiguebelle, d' (zone 13)		
Touladi	Pêche interdite	Pêche interdite

Brochet [6], doré [6] ^{Note 19} , omble [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Anticosti, d' (zone 20)		
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Frontenac, de (zone 4 - voir lac Saint-François, page 32)		
Achigan [3]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007 	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Brochet [3], doré [3]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Perchaude [50], éperlan [120] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007 	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Gaspésie, de la (zone 1)		
Ombles [10], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 6 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Grands-Jardins, des (zone 27)		
Ombles [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 25 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 7 septembre 2008
Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, des (zone 27)		
Ombles [15] et autres espèces, sauf le saumon [mêmes que la zone]	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Jacques-Cartier, de la (zone 27)		
Saumon	Pêche interdite	Pêche interdite
Ombles [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 25 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 7 septembre 2008
Mont-Mégantic, du (zone 4)		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Mont-Orford, du (zone 6)		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Mont-Tremblant, du (zone 15)		
Brochet et doré [4 en tout], omble [7], perchaude [50], touladi [2], ouananiche et truite brune [5 en tout] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Plaisance, de (zone 25)		
Toutes les espèces [mêmes que la zone]	Mêmes que la zone	Mêmes que la zone
Monts-Valin, des (zone 28)		
Ombles [15]	du 25 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Saguenay, du (zone 28)		
Ombles [10]	du 25 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 7 septembre 2008
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite

Pêche dans les zecs

Certains plans d'eau situés dans les zecs ont des périodes de pêche et des limites de prise particulières. Pour connaître ces plans d'eau, adressez-vous, en saison, à l'organisme gestionnaire.

Dans cette publication, les nouveautés sont mises en évidence par le surlignement en gris du texte et l'ajout de l'icône .

Zecs

Espèces [Limites de prise] ^{Note A}	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
--	--------------------	--------------------

Anses, des (zone 1)		
Ombles [10] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)		
Ombles [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Baillargeon (zone 1)		
Ombles [10] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 6 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Bas-Saint-Laurent, du (zone 2)		
Ombles [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Batiscan-Neilson (zone 27)		
Ombles [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Bessone, de la (zone 26)		
Maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 12 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Ombles [10], perchaude [50], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	du 12 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 7 septembre 2008
Borgia (zone 26)		
Brochet [6], doré [6]	du 18 mai 2007 au 28 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 26 octobre 2008
Ombles [15]	du 12 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 12 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 12 mai 2007 au 28 octobre 2007	du 10 mai 2008 au 26 octobre 2008
Boullé (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles [10], ouananiche [3], touladi et ombles moulac [2 en tout], truite [5]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Brochet [6], doré [6] ^{Note 21} , maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Bras-Coupé-Désert (zone 10)		
Achigan [6]	du 23 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 14 septembre 2008
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 14 septembre 2008
Brochet [6], doré [5]	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Grand corégone [5], ombles [7], ouananiche [3], touladi [2], truite [5], perchaude [50] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 11 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 14 septembre 2008
Buteux-Bas-Saguenay (zone 27)		
Ombles [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Cap-Chat (zone 1)		
Toutes les espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Capitachouane (zone 13)		
Achigan [6]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 31 mars 2009

Doré [8] ^{Note 19}	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombre [10]	du 18 mai 2007 au 8 juillet 2007	du 16 mai 2008 au 13 juillet 2008
Touladi [2]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Brochet [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Casault (zone 1)		
Ombre [10] et autres espèces [aucune limite]	du 2 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 31 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Chapais (zone 2)		
Ombre [15] ^{Note 22} et autres espèces [aucune limite]	du 12 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Chapeau-de-Paille, du (zone 26)		
Achigan [6]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombre [10], ouananiche [3], truite [5]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 15 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 20 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 novembre 2008
Chauvin (zone 28)		
Ombre [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Collin (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombre [10], touladi et ombre moulac [2 en tout], truite [5], ouananiche [3] 	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Croche, de la (zone 26)		
Brochet [3], doré [3]	du 8 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 8 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Ombre [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 4 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 7 septembre 2008
D'Iberville (zone 18)		
Ombre [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Dumoine (zone 13)		
Achigan [6]	du 15 juin 2007 au 14 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 19 octobre 2008
Ombre [7]	du 11 mai 2007 au 25 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 25 septembre 2008
Touladi [3]	du 11 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 14 septembre 2008
Brochet [6], doré [6] ^{Note 21} , perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 14 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 19 octobre 2008
Festubert (zone 13)		
Achigan [6]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 15 juin 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 15 juin 2008 au 31 mars 2009
Brochet [10]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Doré [8] ^{Note 19}	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008

Omble [15], touladi [2]	du 27 avril 2007 au 3 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année	Toute l'année
Forestville, de (zone 18)		
Touladi [2]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Omble de fontaine [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Frémont (zone 26)		
Achigan [6]	du 15 juin 2007 au 28 octobre 2007	du 13 juin 2008 au 26 octobre 2008
Omble [15], truite [5]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 28 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 26 octobre 2008
Gros-Brochet, du (zone 26)		
Omble [10]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 1 ^{er} juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Brochet [6], doré [6], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 28 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 26 octobre 2008
Jaro (zone 3)		
Omble [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Jeannotte (zone 26)		
Touladi [2]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Omble [10], perchaude [50], et autres espèces [aucune limite]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Kipawa (zone 13)		
Achigan [6]	du 15 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 14 septembre 2008
Omble [10], touladi [2]	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Brochet [6], doré [6] ^{Note 21} , perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 14 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 19 octobre 2008
Kiskissink (zone 26)		
Brochet [6], doré [6]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 12 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Omble [15], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 12 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 7 septembre 2008
Labrieville, de (zone 18)		
Touladi [1]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Lac-au-Sable, du (zone 27)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Lac-Brébeuf, du (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Lac-de-la-Boiteuse, du (zone 28)		
Omble [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008

Lavigne (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombre [10], ouananiche [3], touladi et ombre moulac [2 en tout], truite [5]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Lesueur (zone 15)		
Achigan [6]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 13 juin 2008 au 31 octobre 2008
Brochet [6], doré [6]	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombre [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 11 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 9 mai 2008 au 31 octobre 2008
Lièvre, de la (zone 28)		
Brochet [10]	du 25 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 30 mai 2008 au 7 septembre 2008
Ombre [15], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Louise-Gosford (zone 4)		
Ombre [10], truite arc-en-ciel [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Maganasipi (zone 13)		
Achigan [6]	du 15 juin 2007 au 14 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 19 octobre 2008
Ombre [7]	du 11 mai 2007 au 25 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 25 septembre 2008
Touladi [2]	du 11 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 14 septembre 2008
Brochet [6], doré [6] ^{Note 21} , perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 14 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 19 octobre 2008
Maison-de-Pierre, de la (zone 15)		
Brochet [6]	du 9 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 14 juin 2008 au 7 septembre 2008
Doré [3]	Les mercredis et samedis seulement entre le 9 juin 2007 et le 9 septembre 2007	Les mercredis et samedis seulement entre le 14 juin 2008 et le 7 septembre 2008
Esturgeon [1]	du 12 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 7 septembre 2008
Ombre [7], ouananiche [3], truite [5]	du 12 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 12 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 7 septembre 2008
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 12 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 7 septembre 2008
Mars-Moulin (zone 28)		
Ombre [15] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Martin-Valin (zone 28)		
Ombre [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Martres, des (zone 27)		
Ombre [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Matimek (zone 19)		
Brochet [10]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 31 mars 2009

Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Mazana (zone 15)		
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles [15], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 4 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 7 septembre 2008
Achigan [6], brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Menoqueosawin (zone 26)		
Brochet [3], doré [6]	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Ombles [10]	du 12 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 12 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 10 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 12 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 10 mai 2008 au 31 octobre 2008
Mitchinamecus (zone 15)		
Brochet [6], doré [6] 	du 18 mai 2007 au 30 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 30 septembre 2008
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 30 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 30 septembre 2008
Ombles [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 4 mai 2007 au 30 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 30 septembre 2008
Nordique (zone 18)		
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Normandie (zone 15)		
Brochet [6], doré [5] 	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles [8], ouananiche [3], touladi [2], truite [5] 	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Achigan [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 4 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 2 mai 2008 au 31 octobre 2008
Nymphes, des (zone 15)		
Achigan [6], esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles [10], ouananiche [3], touladi et ombles moulac [2 en tout], truite [5]	du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 	du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008
Brochet [6], doré [6], maskinongé [2], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Onatchiway (zone 28)		
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Owen (zone 2)		
Ombles [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 19 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 17 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Passes, des (zone 28)		
Ombles [20], touladi [2]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Brochet [10], doré [6] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 25 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 30 mai 2008 au 7 septembre 2008

Petawaga (zone 11)		
Achigan [6], maskinongé [2]	du 29 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 27 juin 2008 au 31 octobre 2008
Brochet [6], doré [6]	du 18 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 31 octobre 2008
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 11 mai 2007 au 31 octobre 2007	du 9 mai 2008 au 31 octobre 2008
Pontiac (zone 10)		
Achigan [6]	du 23 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 14 septembre 2008
Brochet [6], doré [5], grand corégone [5], ombles [7], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Rapides-des-Joachims (zone 10)		
Achigan [6]	du 23 juin 2007 au 31 mars 2008	du 23 juin 2008 au 31 mars 2009
Brochet [6], doré [6]	du 18 mai 2007 au 31 mars 2008	du 16 mai 2008 au 31 mars 2009
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 31 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 31 octobre 2008
Ombles [10], ouananiche [3], touladi [2], truite [5]	du 27 avril 2007 au 16 septembre 2007	du 25 avril 2008 au 14 septembre 2008
Perchaude [50], grand corégone [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 27 avril 2007 au 31 mars 2008	du 25 avril 2008 au 31 mars 2009
Restigo (zone 13)		
Achigan [6]	du 15 juin 2007 au 14 octobre 2007	du 15 juin 2008 au 19 octobre 2008
Ombles [7]	du 18 mai 2007 au 25 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 25 septembre 2008
Touladi [2]	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Brochet [6], doré [6] ^{Note 21} et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 14 octobre 2007	du 16 mai 2008 au 19 octobre 2008
Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)		
Brochet [10]	du 25 mai 2007 au 30 novembre 2007	du 30 mai 2008 au 30 novembre 2008
Éperlan [120]	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 novembre 2007	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 novembre 2008
Ombles [20], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008
Rivière Blanche, de la (zone 27)		
Ombles [10] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Saint-Patrice (zone 10)		
Achigan [6]	du 23 juin 2007 au 16 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 14 septembre 2008
Brochet [6], doré [6], grand corégone [5], ombles [6], ouananiche [3], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 16 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 14 septembre 2008
Tawachiche (zone 26)		
Achigan [6], maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 4 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Ombles [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 4 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 2 mai 2008 au 7 septembre 2008
Trinité (zone 18)		

Ombre [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 27 avril 2007 au 9 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 25 avril 2008 au 7 septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Varin (zone 18)		
Ouananiche [2], touladi [2]	du 12 mai 2007 au 3 septembre 2007 	du 10 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Ombre de fontaine [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 12 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008 	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 10 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Wessonneau (zone 26)		
Brochet [6], doré [6]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Touladi [2]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Ombre [10], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 11 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 7 septembre 2008

Pêche dans les réserves fauniques

En début de saison, contactez le service d'accueil de la réserve visée pour connaître les plans d'eau accessibles.

Réserve faunique

Espèces [Limites de prise] Note A	Périodes 2007-2008	Périodes 2008-2009
Ashuapmushuan (zone 28)		
Brochet [10], doré [6], ombre [20], ouananiche [2], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Assinica, d' (zone 22 sud)		
Brochet [8], doré [8], ombre de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 ombre] Note 20 , perchaude [50], touladi [3]	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 30 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Chic-Chocs, des (zone 1)		
Ombre [10], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 30 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Duchénier (zone 2)		
Toutes les espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 24 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 
Dunière (zone 1)		
Ombre [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 30 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, des (zone 22 sud)		
Brochet [8], doré [8], ombre de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 ombre] Note 20 , perchaude [50], touladi [3]	du 1 ^{er} avril 2007 au 30 avril 2007 et du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 30 avril 2008 et du 30 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Autres espèces	Pêche interdite	Pêche interdite
Note : Dans les lacs Albanel, Mistassini et Waconichi, la limite de prise pour l'ombre de fontaine diffère de celle en vigueur dans l'ensemble de la réserve. Elle est de 15 ou 5 kg + 1 ombre, selon la première limite atteinte. Pour les autres espèces, les mêmes limites s'appliquent : brochet [8], doré [8], perchaude [50], touladi [3].		
Laurentides, des (zone 27)		
Ombre [15], ouananiche [2], touladi [2] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
La Vérendrye (zone 12, zone 13 ouest)		
Achigan [6]	du 29 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 27 juin 2008 au 7 septembre 2008
Esturgeon [1]	du 15 juin 2007 au 9 septembre 2007	du 15 juin 2008 au 7 septembre 2008

Brochet [6], doré [6] ^{Note 19} , omble [10], perchaude [50], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 18 mai 2007 au 9 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 7 septembre 2008
Mastigouche (zone 26)		
Achigan [6]	du 15 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 13 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Éperlan [120], omble [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5], esturgeon [1 en tout] et autres espèces [aucune limite]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Matane (zone 1)		
Ombles [15], touladi [2] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 30 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Papineau-Labelle, de (zone 10)		
Achigan [6]	du 23 juin 2007 au 3 septembre 2007	du 23 juin 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Brochet [4], doré [4]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Grand corégone [5], omble [10], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Port-Cartier-Sept-Îles (zone 19)		
Ombles [20] et autres espèces [mêmes que la zone]	du 1 ^{er} avril 2007 au 15 avril 2007 et du 20 mai 2007 au 3 septembre 2007 et du 1 ^{er} décembre 2007 au 31 mars 2008	du 1 ^{er} avril 2008 au 15 avril 2008 et du 20 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008 et du 1 ^{er} décembre 2008 au 31 mars 2009
Port-Daniel (zone 1)		
Ombles [15] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} juin 2007 au 3 septembre 2007	du 30 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Portneuf, de (zone 27)		
Maskinongé [2]	du 15 juin 2007 au 30 novembre 2007	du 13 juin 2008 au 30 novembre 2008
Ombles [10], touladi et ombles moulac [2 en tout] autres espèces [mêmes que la zone]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Rimouski, de (zone 2)		
Ombles [10]*, touladi [2] et autres espèces  [aucune limite]	du 25 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 23 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
* Dans les rivières et les ruisseaux, la limite de prise est de [15] pour l'omble.		
Rouge-Matawin (zone 15)		
Achigan [6], brochet et doré [5 en tout, dont pas plus de 3 dorés], omble [10], perchaude [50], touladi et ombles moulac [2 en tout], autres espèces [mêmes que la zone]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
Saint-Maurice, du (zone 26)		
Brochet [3]	du 18 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 16 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008
kokani [2], omble [7], ouananiche [2], perchaude [50], touladi [2], truite [5] et autres espèces [aucune limite]	du 11 mai 2007 au 3 septembre 2007	du 9 mai 2008 au 1 ^{er} septembre 2008

Note 1 : La crevette morte est autorisée pour la pêche à l'éperlan du 20 décembre au 31 mars.

Note 2 : Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Note 3 : Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique des Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumons Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.

Note 4 : Avec hameçons simples, appâtés ou non, de taille n°6 ou plus petits.

Note 5 : Ainsi que les tributaires de ce secteur fréquentés par le saumon.

Note 6 : Permis de pêche au saumon obligatoire.

Note 7 : La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.

Note 8 : Des limites de prise particulières s'appliquent au lac Memphrémagog ainsi qu'à la partie de la rivière Magog comprise entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion Textile à Magog pour les espèces suivantes : achigan [5], brochet [5], doré [5], omble, ouananiche, touladi et truite [5 en tout dont au plus 2 touladis], autres espèces [mêmes que la zone].

Note 9 : Pour les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine, la limite de prise est de 60 éperlans seulement.

Note 10 : La mouche peut être appâtée d'un ver du 1^{er} septembre au 30 novembre.

Note 11 : La mouche peut être appâtée d'un ver du 8 au 31 mai.

Note 12 : La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.

Note 13 : La pêche est permise durant cette période, dans une bande longeant la rive de ces plans d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 mètres.

Note 14 : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Note 15 : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession une ouananiche de moins de 40 cm de longueur provenant des eaux du lac Memphrémagog.

Note 16 : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un doré de moins de **45 cm** de longueur.

Note 17 : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un maskinongé de moins de **104 cm** de longueur.

Note 18 : La pêche avec un harpon en nageant est **interdite** à cet endroit.

Note 19 : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 30 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus** si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

Note 20 : Selon la première limite atteinte.

Note 21 : Il est **interdit** de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un **doré de moins de 35 cm de longueur**. Il est permis d'avoir en sa possession **l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus** si les filets mesurent 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

Note 22 : La limite de prise est différente dans certains plans d'eau de la zec.

Note 23 : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession une perchaude de moins de 19 cm.

Note 24 : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession un maskinongé de moins de **127 cm** de longueur.

Note 25 : Une autorisation de pêche autre que celle émise pour le lac Saint-Jean et nécessaire pour pêcher dans ce tronçon de rivière. Pour plus d'information, communiquez avec la corporation responsable du développement de la pêche sur ce territoire (voir page 14).

Bureaux du Ministère

Toute personne qui désire formuler des commentaires sur la qualité des activités ou des services offerts par le Ministère peut s'adresser à la région visée. Si vous constatez un acte de braconnage, rapportez-le à un agent de protection de la faune en contactant **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191**. N'utilisez ce numéro que pour rapporter un tel acte. Pour une demande de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère dont voici la liste.

Service aux citoyens

880, chemin Sainte-Foy, RC 120-C
 Québec (Québec) G1S 4X4
 1 866 248-6936 ou, pour la région de Québec, 418 627-8600
 Télécopieur : 418 644-6513
 Courriel : service.citoyens@mrnf.gouv.qc.ca
 Internet : www.mrnf.gouv.qc.ca/faune

Abitibi-Témiscamingue (zones 13, 16, 25)

180, boul. Rideau, 1^{er} étage
 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
 819 763-3344
Amos 819 444-5937
La Sarre 819 339-7651
Rouyn-Noranda 819 763-3195
Senneterre 819 737-2351
Témiscaming 819 627-3335
Val-d'Or 819 354-4728
Ville-Marie 819 629-6011

Bas-Saint-Laurent (zones 1, 2, 21)

212, avenue Belzile
 Rimouski (Québec) G5L 3C3
 418 727-3830
Causapscal 418 756-5158
La Pocatière 418 856-3157
Matane 418 560-8618
Notre-Dame-du-Lac 418 899-1313
Pointe-au-Père 418 727-3516

Capitale-Nationale (zones 7, 21, 27)

365, 55^e Rue Ouest
 Québec (Québec) G1H 7M7
 418 644-1778
Baie-Saint-Paul 418 240-4747
Beauport 418 827-1100
Charlesbourg 418 646-3512
La Malbaie 418 665-6485
Saint-Raymond 418 337-7072

Centre-du-Québec (zones 4, 6, 7, 8)

5575, rue Saint-Joseph
 Trois-Rivières (Québec) G8Z 4L7
 819 371-6575
Drummondville 819 475-8444
Victoriaville 819 752-4614

Chaudière-Appalaches (zones 3, 4, 7, 21)

8400, avenue Sous-le-Vent
 Charny (Québec) G6X 3S9
 418 832-7222
Beauceville 418 774-9610
Laurier-Station 418 728-3564
Montmagny 418 248-2689
Saint-Camille (saisonnier) 418 595-2888
Thetford Mines 418 423-3535

Côte-Nord (zones 18, 19, 20, 21, 29)

818, boul. Laure
 Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8
 418 964-8888
Baie-Comeau 418 294-8138
Forestville 418 587-4412

Havre-Saint-Pierre 418 538-2703

La Tabatière (saisonnier) 418 773-2389
Blanc-Sablon (saisonnier) 418 461-2561
Port-Menier (Île-d'Anticosti) 418 535-0224
Sept-Îles 418 964-8290

Estrie (zones 4, 5, 6, 7)

800, rue Gorette
 Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
 819 820-3882

Lac-Mégantic 819 583-3784

Sherbrooke 819 820-3883

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (zones 1, 21)

124, 1^{re} Avenue Ouest
 Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5
 418 763-3301

Cap-aux-Meules (saisonnier) 418 986-6095

Gaspé 418 360-8444

Grande-Vallée 418 393-2707

Matapédia (saisonnier) 418 865-2746

New Richmond 418 392-4436

Pabos 418 689-6561

Sainte-Anne-des-Monts 418 763-3371

Lanaudière (zones 7, 8, 9, 14, 15)

100, boul. Industriel
 Repentigny (Québec) J6A 4X6
 450 654-7786

Joliette 450 752-6860

Saint-Michel-des-Saints 450 833-6756

Laurentides (zones 8, 9, 10, 11, 14, 15)

999, rue Nobel, bureau 1.50B
 Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7A3
 450 569-3113

Labelle 819 686-2116

Mont-Laurier 819 623-1981

Mont-Tremblant 819 425-6375

Saint-Jérôme 450 569-3113

Mauricie (zones 7, 14, 26, 28)

5575, rue Saint-Joseph
 Trois-Rivières (Québec) G8Z 4L7
 819 371-6575

La Tuque 819 523-5556

Saint-Alexis-des-Monts 819 265-2075

Shawinigan 819 537-7273

Trois-Rivières 819 371-6565

Montérégie (zones 5, 6, 7, 8)

201, place Charles-Le Moyne, 4^e étage
 Longueuil (Québec) J4K 2T5
 450 928-7608

Granby 450 776-7131

Grande-Île 450 370-3024

Saint-Jean-sur-Richelieu 450 359-4194

Sorel-Tracy 450 742-0213

Nord-du-Québec (zones 17, 22, 23, 24)

951, boul. Hamel
 Chibougamau (Québec) G8P 2Z3
 418 748-7701

Chibougamau 418 748-7744

Chisasibi 819 855-2449

Eastmain (saisonnier) 819 977-2478

EM-1 819 865-2100, poste 4427

Kuujuaq 819 964-2791

Lebel-sur-Quévillon 819 755-4603

Matagami 819 739-2111

Mistissini (saisonnier) 418 923-4006

Oujé-Bougoumou (saisonnier) 418 745-4014

Radisson 819 638-8305

Schefferville (saisonnier) 418 585-2332

Waskaganish (saisonnier) 819 895-5006

Waswanipi (saisonnier) 819 753-4007

Wemindji (saisonnier) 819 978-3465

Whapmagoostui (saisonnier) 819 929-3863

Outaouais (zones 10, 11, 12, 14, 25)

98, rue Lois
 Gatineau (Québec) J8Y 3R7
 819 772-3755

Campbell's Bay 819 648-2108

Gatineau 819 246-1910

Maniwaki 819 449-4034

Montcerf (saisonnier) 819 438-2133

Papineauville 819 427-5127

Rapides-des-Joachims 613 586-2595

Val-des-Bois 819 454-2250

Saguenay-Lac-Saint-Jean (zones 21, 28, 29)

3950, boul. Harvey, 4^e étage
 Jonquière (Québec) G7X 8L6
 418 695-7888

Alma 418 668-0128

Chicoutimi 418 698-3567

Dolbeau-Mistassini 418 276-1971

Roberval 418 275-1702

Nos partenaires fauniques

Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ)

Téléphone : 418 877-5191

Téléphone sans frais : 1 800 567-9009

Internet : www.fpq.com



Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec (FTGQ)

Téléphone : 418 872-7644

Téléphone sans frais : 1 866 260-7644

Internet : www.ftgq.qc.ca



Fédération québécoise de la faune (FQF)

Téléphone sans frais : 1 888 LAFaUNE (523-2863)

Internet : www.fqf.qc.ca



Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ)

Téléphone : 418 527-0235

Internet : www.zecquebec.com



Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)

Téléphone : 418 847-9191

Ligne info-saumon : 1 888 SAUMONS (728-6667)

Internet : www.saumon-fqsa.qc.ca



Fondation de la faune du Québec

Téléphone : 418 644-7926

Téléphone sans frais : 1 877 639-0742

Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq)

Téléphone sans frais : 1 800 665-6527

Internet : www.sepaq.com



Vous comptez des pêcheurs, chasseurs ou piégeurs parmi votre clientèle et désirez les joindre autrement?

Rien de plus simple! Nous vous offrons la possibilité de placer une publicité dans nos brochures réglementaires.

Faites-nous parvenir votre demande à l'adresse suivante : marketing@mrnf.gouv.qc.ca

Et comme pour les prises, il y a des limites... de pages.

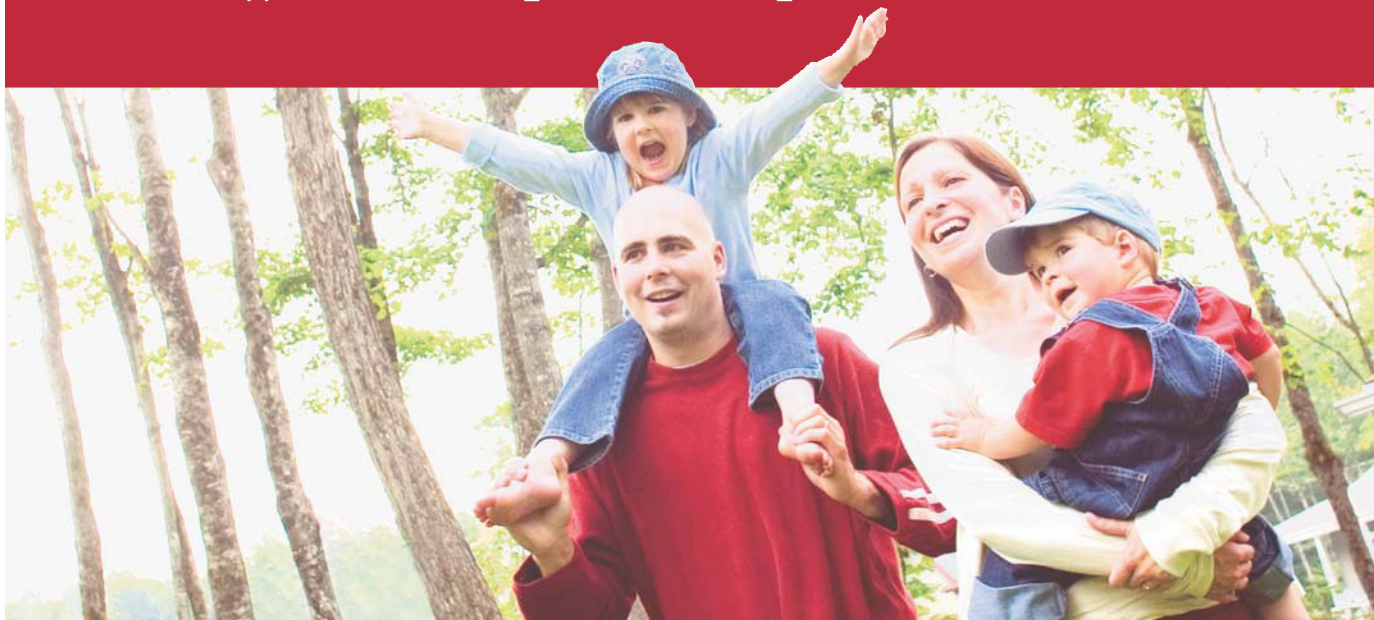
Réservez tôt!

Ressources naturelles
et Faune

Québec



*Et si un groupe financier pouvait
vous offrir la tranquillité d'esprit dont vous rêvez...*



Solide groupe mutualiste québécois, La Capitale est le partenaire financier choisi par plus de 500 000 Québécois.

- » Assurances pour véhicules récréatifs (motocyclette, motoneige, VTT, bateau, autocaravane et caravane)
- » Assurance automobile
- » Assurances habitation, protection juridique et voyage
- » Assurance des entreprises
- » Assurances vie, maladie grave et soins de longue durée individuelles
- » Épargne, placements et fonds
- » Prêts hypothécaires et personnels
- » Conseils en finances personnelles
- » Assurances collectives

Avec La Capitale, vous avez l'assurance d'en avoir PLUS, car bien servir nos clients est dans notre nature.



ASSURANCES • ÉPARGNE • PRÊTS • RETRAITE

www.lacapitale.com

**Puissants, fiables, intransigeants,
et la gentillesse de ne pas le crier sur les toits.**



MOTEUR

- Les 3 cylindres en ligne ont permis de concevoir un ensemble compact et léger
- L'alternateur de 60 ampères vous donne toute la puissance dont vous avez besoin
- Le réservoir d'huile intégré de 4,7 L avec injection multipoint électronique assurent un mélange idéal d'essence et de carburant
- Un silencieux de dérivation d'air assure un fonctionnement très silencieux

PARTIE CENTRALE

- Inclinaison et assiette électriques, en acier inoxydable, assurant des performances maximales
- Télécommande pratique pour la poignée du gouvernail ou barre de gouvernail
- Émissions ultra-basses avec 3 étoiles octroyées par CARB

PARTIE INFÉRIEURE

- L'échappement de la turbine assure un fonctionnement silencieux et sans fumée
- Engrenages et partie inférieure renforcés prolongeant la durée de vie du moteur
- Garantie de 3 ans ne diminuant pas et garantie anti-corrosion de 3 ans aidant à protéger votre investissement



DU FEU SANS FUMÉE



MERCURY
MerCruiser®

Toute la puissance et les performances dont vous avez besoin pour vous amuser sur l'eau.

Grâce à leur démarrage à clé, les MerCruiser de 4,3 L, 5,0 L et 5,7 L à transmission en Z prennent vie immédiatement. Vous n'avez plus besoin de pomper et d'amorcer. Tournez la clé et vous voilà parti.

La technologie SmartCraft® surveille et affiche jusqu'à 64 fonctions du moteur et du bateau, vous avertissant de tout problème avant même qu'il ne survienne. Nos modèles 2007 sont disponibles avec un accélérateur et un embrayage numérique. Grâce à ce dispositif, appelé DTS, il n'est plus nécessaire de faire l'entretien de la barre de gouvernail et les changements de vitesse sont idéaux et réguliers à chaque fois. Le DTS peut aussi synchroniser plusieurs moteurs et assurer une protection du changement de vitesse.

De plus, les MerCruiser produisent des émissions très faibles et ont reçu une côte 3 étoiles de CARB. Ils établissent de nouvelles normes en matière de puissance propre.

SMARTCRAFT • BATEAUX GONFLABLES • MERCUISERS • TURBINES • PIÈCES ET ACCESSOIRES • HORS-BORD • MOTEURS ÉLECTRIQUES MOTORGUIDE

www.mercurymarine.com

800 MERCURY

©Tous droits réservés

MERCURY
#1 Sur L'Eau®

La faune et la nature

ÇA COMPTÉ!

La relève AUSSI!

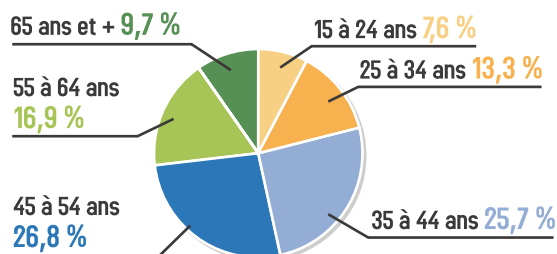
Les ménages québécois comprenant au moins un pêcheur achètent chaque année pour **345,6 M\$** de biens durable liés à la pratique de la pêche sportive. De cette somme, plus de **206 M\$**, soit **60%**, ont servi à l'achat de biens importés. Un marché considérable dont pourraient s'accaparer les entreprises québécoises.

Le Québec compte **813 590 adeptes** de la pêche qui dépensent plus d'un milliard de dollars pour la pratique de leur activité récréative. Ces adeptes consacrent près de 114 millions de jours de pêche pour une moyenne de 14 jours par adepte.

Imaginez les répercussions...

Si les 1,6 millions de Québécoises et de Québécois qui se disent intéressés à pratiquer éventuellement la pêche réalisaient leur intentions...

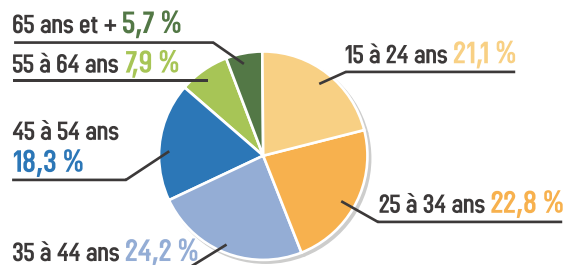
Le profil des adeptes selon le groupe d'âge



Les jeunes entre 15 et 34 ans sont deux fois et demis moins nombreux que les adeptes entre 35 et 54 ans. Ils constituent 33 % de la population de 15 ans et plus, mais 21 % des pêcheurs.

Les adeptes de 35 à 54 ans constituent plus de la moitié des adeptes québécois.

Le profil des adeptes potentiels selon le groupe d'âge



Les jeunes entre 15 et 24 ans qui se disent intéressés à pratiquer éventuellement la pêche sportive sont relativement presque trois fois plus nombreux que les adeptes du même âge.

Imaginez les répercussions...

Si chaque pêcheur initiait un parent, un ami, à la pratique de la pêche...

www.faunenatureenchiffres.gouv.qc.ca

Ressources naturelles
et Faune

Québec



CHALET À LOUER

www.sepaq.com

1 800 665-6527

Villégiature en nature

Avec la Sépaq, louer un chalet sur le bord d'un lac, c'est pas compliqué.

Appelez un de nos conseillers.

Information et réservations : 7 jours sur 7 / 8 h 30 à 21 h

1 800 665-6527 ou **www.sepaq.com**



Réserves fauniques
Québec

RÉSEAU Sépaq 